

France. Assemblée nationale constituante (1789-1791). Assemblée nationale constituante ([Reprod.]) impr. par ordre du Sénat et de la Chambre des députés ; sous la dir. de M. J. Mavidal,... et de M. E. Laurent,.... 1875-1889.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

main tous les décrets qui n'ont pas encore été présentés à l'acceptation et que M. le président se retirera par devant le Roi pour le prier de les accepter.

M. le Président annonce un mémoire de M. le garde des sceaux, dont il sera donné lecture à deux heures.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le plan du comité de constitution concernant la division du royaume en départements.

M. Duquesnoy (1). Messieurs, vous sentez tous l'indispensable nécessité de faire une nouvelle division du royaume : parmi toutes celles qui existent, vous n'en trouveriez pas une que le désir du bonheur ou de l'avantage des peuples ait inspirée à son auteur. Le hasard, d'anciens régimes abolis depuis longtemps, des préjugés, l'intérêt personnel de quelques individus puissants, des réunions successives de différentes provinces, le fisc, ont tracé les différentes lignes qui partagent l'empire français en tant et de si bizarres manières. Il faut aujourd'hui, Messieurs, une division nouvelle qui n'ait aucun des inconvénients des anciennes, faite dans un moment où tous les préjugés se taisent, ordonnée par des hommes qui sont placés à une trop grande hauteur pour que les considérations personnelles puissent jamais les atteindre, indépendante de toutes vues fiscales, destinée à faciliter les rapports réciproques entre administrateurs et administrés (rapprochement nécessaire pour tous, puisque, dans un Etat libre, tous les citoyens changent alternativement de rôles), elle ne doit être assujettie qu'aux lois naturelles, aux bornes physiques que rien ne peut surmonter. Elle doit surtout produire cet inappréciable avantage de fondre l'esprit local et particulier en un esprit national et public ; elle doit faire, de tous les habitants de cet empire, des Français ; eux qui, jusqu'aujourd'hui n'ont été que des Provençaux, des Normands, des Parisiens, des Lorrains. La division proposée par le comité de constitution me paraît renfermer tous ces avantages, et je n'y vois aucun des inconvénients que M. de Mirabeau y a remarqués. Il me semble même que M. Thouret avait répondu d'avance à la plus grande partie de ses objections. Je me bornerai, Messieurs, à quelques observations rapides que vous pèserez dans votre sagesse.

On vous a dit, Messieurs, que les esprits n'étaient pas encore préparés, n'étaient pas assez disposés pour une si grande opération. On vous a fait craindre de la résistance de la part des provinces ou de quelques provinces.

Messieurs, tout ce que vous avez fait jusqu'aujourd'hui, ces grandes et mémorables opérations, qui seront le bonheur de la France et l'étonnement de la postérité, ont pour base unique l'esprit public et supposent l'abnégation entière de tout esprit particulier.

Il ne faut pas nous y tromper : si nous n'avons pas créé d'esprit public, tout l'édifice que nous avons élevé avec tant d'efforts s'écroulera par les fondements et nous écrasera de ses ruines ; si, au contraire, cet esprit public existe, vous pouvez tout entreprendre, tout faire, tout consommer pour la régénération totale de l'empire ; vous ne rencontrerez aucun obstacle qui ne soit facile à

surmonter. Or, je ne doute pas que les provinces ne soient aussi pénétrées que nous de la nécessité d'étouffer ce fatal et malheureux principe de division qui éloigne le Provençal du Languedocien, le Lorrain de l'Evéchois, et qui faisait, ci devant, des provinces de la France, autant de souverainetés indépendantes, gouvernées par un vice-roi ou pacha, sous le nom d'intendant. Soyez convaincu que tout ce qui est bon et juste est saisi facilement par tous les hommes. La raison et la vérité ont une force à laquelle tout cède ; et, si vous y prenez garde, Messieurs, vous vous rappellerez qu'on vous a menacés de la résistance et du refus des provinces, déjà bien des fois, dans le cours de cette session. On a répété cette menace jusqu'au dégoût, chaque fois que l'intérêt public vous a forcés de heurter les intérêts privés. Combien de fois ne vous l'a-t-on pas dit, lorsque vous avez établi la nécessité de l'opinion par tête, la nullité des mandats impératifs ! Ne vous a-t-on pas dit qu'en vous constituant en Assemblée nationale, vous n'auriez pas même l'exécrable honneur d'une guerre civile (1) ? Ne vous a-t-on pas annoncé une insurrection générale des provinces, lors de votre translation dans cette capitale ? Le clergé n'a-t-il pas employé cette triste et méprisable ressource pour ôter à la nation la disposition de biens qui lui appartiennent ? Ces menaces, ces foudres impuissants qui grondent dans les airs ne vous ont pas arrêtés dans les circonstances importantes et délicates que je viens de vous rappeler. Pourquoi donc, aujourd'hui, vous laisseriez-vous maltraiter par elles ?

Messieurs, ce ne sont pas les résolutions fortes que vous devez appréhender ; c'est la pusillanimité, voilée sous le nom de circonspection ou de prudence. La faiblesse perd les empires, la force les régénère ; et, soyez assurés que si l'opération que vous propose le comité éprouve quelques obstacles, ils viendront uniquement des grandes villes qui voudront perpétuer l'aristocratie terrible qu'elles exercent sur les campagnes et les petites villes. Ces dernières recevront avec joie le projet de votre comité, parce que ceux qui les habitent désirent par-dessus tout que l'administration soit rapprochée d'eux et soit faite pour eux.

On vous a dit encore, Messieurs, que la division du comité était impraticable, qu'elle ne respectait aucune limite, etc.

Ceux qui ont fait cette objection n'avaient pas sans doute jeté les yeux sur la carte qu'a présentée le comité ; ils auraient vu qu'il a eu le plus grand égard pour les limites naturelles, et qu'il n'a que trop respecté, peut-être, ces limites idéales qui séparent les provinces ; il n'a pas proposé, il n'a pas songé à proposer une division géométriquement exacte ; il vous a dit quel était son plan ; il a proposé un projet de division et il en a soumis l'examen aux députés des différentes provinces. J'ai examiné avec le plus grand soin celle qui m'est connue, celle que je représente ; et sur le compte que j'en ai rendu à mes commettants, ils sont loin, bien loin de désapprouver le projet.

En adoptant dans toute son étendue la division du comité pour l'administration du royaume, je pense, comme M. de Mirabeau, qu'il faut rejeter les sous-divisions qu'il propose pour les élec-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de M. Duquesnoy.

(1) Expression de M. de Mirabeau, à la séance du 15 juin, où il faisait envisager les dangers qu'entraînerait la constitution des communes en Assemblée nationale.

tions. L'influence directe et immédiate sur le choix des membres de l'Assemblée nationale est de droit naturel, incessible et rigoureux; il sera mal représenté, le peuple qui ne choisira pas immédiatement et par lui-même ses délégués. J'ose vous dire que l'expérience le prouve; la forme vicieuse des élections par réduction, ordonnée pour plusieurs provinces par les règlements du mois de janvier dernier, a donné lieu aux plus étranges abus; mais il est facile de remédier à ce léger défaut du travail du comité, et les honorables membres qui le composent adopteront sans peine les idées extrêmement lumineuses de M. de Mirabeau à ce sujet.

Il n'en est pas de même des sept cent-vingt subdivisions que le comité appelle communes. Je trouve dans ce plan un double avantage: 1° il facilite les relations des campagnes aux chefs-lieux; il évite les déplacements des habitants des villages qui ont un centre rapproché d'eux. J'insiste fortement sur cette idée dont l'expérience m'a fait sentir tous les avantages. La province à l'administration de laquelle j'ai été appelé à coopérer est partagée en douze districts qui correspondent à l'assemblée provinciale, et, quoique cette division soit excessivement mal faite, les malheureux habitants qui trouvent à deux, trois et quatre lieues de chez eux, des lumières, des conseils, un appui et des moyens de correspondance épargnent les frais énormes et fréquemment renouvelés qu'occasionneraient les voyages dans les capitales des provinces. Ceux qui, comme moi, ont habité longtemps la campagne, ceux qui connaissent et les malheurs et les besoins des gens qui y sont fixés; ceux dont tout le bonheur est de soulager quelquefois leurs besoins, sentiront toute l'importance de cette observation. Je ne connais pas de plan plus propre à vivifier les villages et les petites villes; et le défaut de sous-division en concentrant toute administration dans les grandes villes, tue l'agriculture et ceux qui s'y donnent et augmente encore l'affreuse et redoutable immensité des villes qui, comme des polypes, usent le royaume et l'épuisent.

2° Ce plan qui agrandit aussi les municipalités, qui les désigne sous le nom de cantons, anéantit les sous-division trop multipliées, cette foule de municipalités mal régies, mal composées, et dans lesquelles de trop petits intérêts occupent de petits esprits; et, faut-il le dire encore? ces municipalités sont toutes trop faibles pour résister à l'oppression tyrannique des villes, des administrateurs: armez-les de leur union, elles en seront plus fortes. Vous diminuez les sous-division, et vous facilitez les relations avec le pouvoir exécutif, vous facilitez tous les rapports; et au lieu de quarante-quatre mille municipalités, vous n'en n'avez plus que six mille huit cent quarante, qui correspondent avec sept cent vingt communes, celles-ci avec quatre-vingts administrations, et ces dernières avec le pouvoir exécutif.

J'apercevais d'ailleurs dans l'ensemble de ce plan le germe d'une uniformité extrêmement imposante.

L'empire pourrait être partagé entre quatre-vingt tribunaux de justice auxquels je ne voudrais donner ni le nom de parlements, ni celui de cours, pour ne pas laisser des souvenirs qui donneraient des regrets et exciteraient des désirs;

Quatre-vingts évêchés pour l'administration ecclésiastique;

Peut-être un jour, au moins faut-il l'espérer, quatre-vingts écoles nationales;

Dans les sept cent vingt communes, autant de chefs-lieux de recette de subsides, autant de premiers tribunaux de justice; et tout ce qui attire les gens de la campagne à la ville se trouvant réuni, ils ne seront plus forcés d'aller chercher, là un bailliage, ici un subdélégué d'intendant, ailleurs un grenier à sel, plus loin un officiel ou grand vicaire; ils ne perdront plus en courses inutiles des jours extrêmement précieux. La terre souffre trop de leurs déplacements, on ne doit pas s'étonner que souvent elle soit infertile; ainsi, Messieurs, tout concourt à vous faire adopter le projet de votre comité; j'ose vous supplier de ne pas différer de l'admettre; les esprits sont disposés, ils sont préparés à toutes les révolutions, et permettez-moi de vous le dire, l'Assemblée qui, dans deux jours, a détruit les deux corporations les plus redoutables à la liberté publique, ne doit craindre aujourd'hui aucun obstacle.

Je suis entièrement de l'avis de M. de Mirabeau: ce ne sont pas des arrêtés qu'il vous faut prendre, c'est le plan entier qu'il faut créer. Il ne faut pas laisser aux provinces le soin de faire des sous-division, il faut tout faire ici; et, si vous le voulez, moins de quinze jours sont nécessaires à cette opération que les circonstances rendent infiniment pressantes, l'organisation du pouvoir judiciaire suivra de près; et les ennemis du bien public, les ennemis de la patrie trompés dans leurs espérances, verront, avec désespoir que l'ordre s'établit de toutes parts, et que jamais plus grande ni plus belle révolution n'a coûté si peu d'efforts.

Je me résume donc, Messieurs, et j'adopte le plan du comité dans toutes ses parties, je demande seulement qu'on y apporte un changement relatif à la forme des élections, et que tous les cantons du royaume y concourent immédiatement.

M. le marquis de Vaudreuil. Je suis chargé par la province du Languedoc de demander que, dans le cas où elle serait divisée en plusieurs parties, elle fût autorisée à réunir ces divisions en une seule assemblée, suivant l'ancien régime.

M. le marquis de Châteauneuf-Randon (1). Je déclare que, si le plan du comité de constitution est adopté, mes commettants s'en rapporteront à cette division. Il y a longtemps que le Languedoc gémit sous l'aristocratie la plus affreuse.

M. Boissy-d'Anglas fait une déclaration semblable.

M. Delandine. Le plan du comité présente plutôt une théorie satisfaisante qu'une pratique aisée.... Les différences de population dans une étendue égale rendront nécessairement des divisions inégales en importance.... Le génie des peuples, les grandes villes formant des tous particuliers, les diversités d'intérêts de habitations commerçantes et des villages agricoles, etc., rendent ces divisions difficiles et dangereuses.

Combien, par exemple, la province que je re-

(1) Voy. annexée à la séance de ce jour l'opinion non prononcée de M. de Châteauneuf-Randon.

présente n'aura-t-elle pas à se plaindre, si elle est réunie à la ville de Lyon? Le Forez est divisé sur la carte en deux parties, l'une réunie au Beaujolais, l'autre au Lyonnais; bornée de toutes parts par des montagnes presque inaccessibles, concentrée en elle-même, avant des intérêts particuliers par des localités et des circonstances qui n'existent que dans elle, il est important pour sa prospérité, pour son avantage politique, qu'elle se régisse elle-même: elle avait autrefois demandé une administration particulière, elle la demande encore....

M. Barnave. Le comité de constitution a présenté un plan digne de la plus grande confiance; mais peut-être a-t-il trop cherché à corriger par le génie ce que les usages et l'habitude ont consacré.

La nécessité de l'unité monarchique a déterminé avec raison à diviser le royaume en quatre-vingt départements. Adoptez cette division, je pense qu'elle pourrait s'étendre ou se restreindre un peu, qu'il est indispensable d'entendre les observations des provinces, et de ne pas tenir absolument au nombre des départements, parce qu'il doit être subordonné aux circonstances locales.

Les divisions en sept cent vingt communes sont trop grandes pour des municipalités, et trop petites pour des districts d'administration.

Il se présente encore deux défauts. Premièrement, trois degrés d'élection: il faut que les élections soient plus immédiates, et que les électeurs choisis par le peuple nomment directement les représentants à l'Assemblée nationale. Secondement, un grand nombre de députés est nommé par un trop petit nombre d'électeurs. En effet, le comité fait choisir neuf représentants par quatre-vingt-un électeurs, et il en résulte que si neuf de ceux-ci étaient sûrs de cinq ou six voix, et qu'ils s'entendissent entre eux, ils seraient tous choisis.

Je propose les articles suivants sur le travail du comité de constitution:

1° le royaume sera divisé en quatre-vingt parties environ, d'après les représentations des députés des provinces, pour établir dans chacun de ces départements une administration provinciale;

2° Chacun de ces départements sera divisé en trois districts, ou quatre au plus; et dans chacun de ces districts, il sera établi une assemblée administrative, subordonnée à l'administration provinciale;

3° Il sera déterminé par l'Assemblée nationale une étendue de terrain et une masse de population requises pour former une municipalité; et après avoir fixé les autres principes de leur organisation, leur établissement sera renvoyé aux administrations provinciales;

4° Les députés à l'Assemblée nationale seront élus dans les chefs-lieux des districts par des électeurs nommés immédiatement par le peuple, dans chaque municipalité, de manière qu'aucune assemblée d'électeurs ne puisse être composée de moins de 300 votants, et nommer plus de quatre députés à l'Assemblée nationale;

M. Demeunier. Je me propose de prouver la prééminence du plan du comité sur ceux qui ont été présentés, et d'examiner quelques objections. Le comité a voulu éviter deux dangers. Premièrement celui qui résulterait de l'esprit et des inté-

rêts particuliers des provinces, qui voudraient, aux dépens des vues générales, conserver leurs convenances. Secondement, celui de la multiplicité des municipalités.

On rejette la base territoriale pour se borner à celles de population et d'impositions; mais le nombre des départements varierait, parce que ces deux bases sont variables. La base territoriale est plus fixe, et offre une division sans efforts et sans convulsions.

On demande pourquoi deux cent soixante dix ressorts, municipalités ou communes, qui ne donnent pas de municipalités à toutes les villes et villages; mais les uns et les autres auront des agences ou bureaux de municipalité; mais tout ce qui est purement d'administration sera renvoyé aux assemblées administratives, et les municipalités, considérées comme de grandes familles, seront uniquement occupées de leur administration.

On a reproché que les divisions étaient purement géométriques. En jetant les yeux sur la carte où elles sont consacrées, on verra que le comité a eu égard aux localités, aux frontières des provinces, etc. Dans mon opinion particulière, je crois que le nombre des départements peut être augmenté.

On paraît blâmer les trois degrés d'élection; mais c'est afin que les élections soient épurées que le comité a proposé d'établir des assemblées intermédiaires.

La division en cent vingt départements présentera plus d'inconvénients que celle en quatre-vingt. Il ne sera pas facile de diviser le royaume en cent vingtièmes de population et de contribution; cette opération exigera un temps considérable, et donnera peut-être lieu à des discussions entre les provinces. J'ai de plus indiqué le danger de l'extrême variabilité de ses bases.

On a proposé d'augmenter le nombre des électeurs, et de supprimer l'intermédiaire des élections. Je crois ces observations justes, et j'adopte le plan du comité avec ces deux modifications.

M. Gaultier de Biauzat. Je regarde le plan du comité comme impraticable, dangereux et inutile. Impraticable, à raison des localités; dangereux, à cause de l'inégalité qu'il introduirait dans les divisions; inutile, parce que la base seule de population éviterait ces inconvénients. L'étendue du ressort des assemblées provinciales étant déterminée d'après cette base, il serait formé des districts de cent mille âmes qui fourniraient à peine chacun cent vingt citoyens actifs. Les élections se feraient alors avec facilité; chaque district élirait pour l'assemblée provinciale et pour l'Assemblée nationale; et tout le monde concourant à cette nomination, les délégués ne se plaindraient pas des délégués.

M. de Biauzat insiste fortement sur la conservation des municipalités inférieures; il demande qu'il en soit créé dans tous les lieux où l'on a établi une collecte.

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

M. le Président. Je vais donner lecture à l'Assemblée d'une lettre de M. le garde des sceaux que je viens de recevoir, et dont la teneur suit:

Le Roi a sanctionné le décret qui proroge ou rétablit les chambres de vacations dans les divers parlements du royaume, avec ampliation de pouvoirs et pour que les ordres parviennent plus tôt à leur destination, le Roi a recommandé d'envoyer des courriers principalement aux parlements les plus distants de la capitale.

« Le Roi a accepté le décret qui concerne les biens ecclésiastiques et la dotation des cures, et a ordonné de le faire publier dans tout son royaume; il sera envoyé aux tribunaux et aux municipalités.

« Signé : L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX
(Champion de Cice). »

M. Grelet de Beauregard, membre du comité de vérification des pouvoirs, a fait le rapport des difficultés élevées sur la députation de la noblesse de l'île de Corse. Le comité a proposé de décréter qu'il n'y avait pas lieu de réformer l'élection du député noble de l'île de Corse, mais de permettre au sieur Guibega d'assister à ses séances dans la tribune des suppléants, sans qu'il puisse néanmoins être considéré comme suppléant.

On a demandé la division.

M. le Président a pris les voix, la division a été accordée; les deux parties de la proposition du comité ont été mises successivement aux voix, et elles ont été adoptées par l'Assemblée.

M. le baron de Wimpfen. Il existe en Normandie un usage établi sans doute par des magistrats mauvais payeurs; mes commettants, très-intéressés à ce qu'il soit réformé, me chargent de demander que l'Assemblée nationale décrète que désormais les intérêts des sommes dues seront payés après la condamnation du débiteur, à compter du jour de la demande en justice.

Cette proposition est ajournée.

M. ..., député du Havre, présente premièrement 4,940 livres de la part des officiers et capitaines de navire de ce port; secondement 34,000 livres en argenterie et bijoux de la part des habitants, et l'engagement de payer comptant, au 1^{er} avril prochain, la contribution patriotique. Il rend compte ensuite d'une circonstance qui donne des inquiétudes à cette ville.

Une milice nationale y était établie; une compagnie de volontaires, indépendante de ce corps, paraît vouloir s'y former une seconde fois, après s'être déjà détruite elle-même. On craint qu'il n'existe entre ces deux corps une mésintelligence qui pourrait produire des effets très-fâcheux, et la ville du Havre demande que l'Assemblée nationale empêche cet établissement.

M. ... fait la même observation pour la ville de Neaux.

Plusieurs membres proposent d'étendre à tout le royaume le décret qui doit être rendu à ce sujet.

M. Target. Dans l'état actuel de la France, et dans l'ignorance où nous sommes des circonstances de l'élection des volontaires des différentes villes, nous devons nous borner à prononcer pour le Havre.

Cet avis est adopté, et le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera suris à l'exécution de l'établissement d'aucun corps de volontaires au Havre, autre que la garde nationale bourgeoise qui y existe, jusqu'à ce qu'elle ait organisé toutes les municipalités et milices nationales du royaume. »

M. le Président fait lecture d'une lettre de **M. le garde des sceaux**, accompagnant l'envoi de la note dont voici l'objet :

Ce ministre est consulté par un grand nombre de magistrats sur l'exécution des décrets relatifs

à l'exportation et à la circulation des grains. La liberté, entièrement rendue aux vendeurs, paraît autoriser la vente des grains dans les greniers; cependant il était ordonné, par des règlements qui ne sont pas révoqués, que quiconque aurait des blés en magasin, serait tenu de les porter au marché. D'après cette espèce d'opposition entre les décrets et les règlements, les magistrats ne savent quel parti ils doivent prendre.

M. le garde des sceaux n'a pas voulu leur répondre sans s'informer des intentions de l'Assemblée. Il pense toutefois que les circonstances qui ont décidé à faire ces règlements, étant les mêmes, peuvent déterminer à les conserver.

M. Fréteau. Le comité des recherches est chargé de beaucoup de pièces relatives aux subsistances; il en rendra incessamment un compte qui peut éclairer l'Assemblée sur l'objet du mémoire du ministre. Je propose de renvoyer cette note au comité des recherches, et d'ajourner à jeudi.

M. Le Chapelier est chargé par sa province de demander que les débiteurs des rentes en grains soient autorisés, pour cette année seulement, à payer ces rentes en argent.

M. ... propose de supprimer avec indemnité tous les droits perçus sur les grains dans les marchés.

L'Assemblée ajourne toutes ces motions à vendredi, et les renvoie au comité des recherches.

M. de Bonnal, évêque de Clermont, dénonce un livre intitulé : *Catéchisme du genre humain*, qui a été adressé à tous les députés, comme rempli de blasphèmes contre la religion. Le prélat en cite quelques passages : « Qu'entendez-vous par les religions ? J'entends ce qui a été établi par les plus forts et les plus rusés pour commander par la force au nom d'une idole qu'ils se sont créée. — Qu'est-ce que le lien conjugal ? C'est la propriété que l'homme a de la femme. » L'auteur trouve cette propriété aussi injuste que celle des terres, et ne voit d'autre moyen de détruire cette injustice que le partage des terres et la communauté des femmes.

Dans une pièce de vers qui termine le volume, et qui est intitulé : *Extrait des minutes du Vatican*, l'auteur attaque les trois personnes de la Trinité. Il les introduit sur la scène comme des êtres insensés, et les charge de ridicules.

M. l'évêque de Clermont demande que ce livre soit remis au comité des recherches, qui s'occupera d'en connaître l'auteur et l'imprimeur, et qu'il soit ordonné au procureur du roi du Châtelet de faire sur cet objet ce que son devoir lui prescrit.

M. Le Chapelier. Ce livre ne nous est pas assez connu pour statuer en ce moment sur la dénonciation. Je propose de le renvoyer au comité des rapports, en se conformant ainsi à ce qui a été fait au sujet de **M. l'évêque de Tréguier**, qui, sous un autre sens, était plus dangereux encore.

L'Assemblée adopte cette opinion.

M. ... rend compte, au nom du comité des rapports, d'une demande de **M. de Renaud**, gentilhomme lyonnais.

Le comité permanent de Valenciennes et celui du Pont-de-Beauvoisin ont arrêté, l'un une grande quantité d'argenterie qui passait à Bruxelles pour **M. le comte de Duras**; l'autre, 400 marcs qui étaient envoyés à **M. de Renaud** en Savoie. Ce gentilhomme demande que cette saisie-arrêt soit levée.

M. Dupont de Nemours. Une nation n'a pas le droit d'empêcher un propriétaire de transporter son argenterie qui est un mobilier qui suit la personne.

M. Glezen. Dans les circonstances actuelles, il faut distinguer les ouvrages envoyés par les artistes et ceux emportés par les particuliers. Le comité des recherches a reçu des dénonciations de plusieurs envois d'or et d'argent chez l'étranger, et des particuliers réfugiés ne peuvent pas ainsi nuire à leur patrie.

M. Garat aîné, se fonde sur la déclaration des droits pour autoriser le transport à l'étranger de l'argenterie qui a été arrêtée.

M. Emmercy, se fondant sur les circonstances particulières, différentes des intérêts commerciaux et de la déclaration des droits de l'homme, demande le renvoi de cette affaire au comité des recherches.

Cette motion est adoptée.

M. le Président lève la séance après avoir indiqué celle de demain pour neuf heures et demie du matin.

ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 4 novembre 1789.

MOTION DE M. le marquis de Châteauneuf Randon, député du Gévaudan, SUR LA DIVISION DU ROYAUME (1).

Messieurs, votre opinion, sans doute déjà fixée sur la grande et importante question de diviser le royaume et les provinces en plus ou moins de départements, me dispensera de passer trop d'instant à discuter les différents moyens que les honorables préopinants ont suffisamment développés, pour vous démontrer la nécessité de le diviser sur des bases de localité, de population et des proportions plus justes et plus relatives aux changements heureux que viennent d'opérer votre énergie et votre courageux patriotisme : mais je crois que pour y parvenir, il est des préalables nécessaires sans lesquels votre détermination à opérer et jeter les fondements de cette juste répartition de l'empire français, deviendrait infructueuse, s'ils n'étaient pas remplis.

Cinq plans vous sont donc proposés pour cette juste et nécessaire répartition ; savoir :

1° Celui de votre comité, en 80 ou 81 départements, composés chacun de 720 communes, et de 6,480 cantons.

2° Celui de M. Aubry du Bochet, en 200 et tant de départements.

3° Un autre encore de lui, en 110 départements.

4° Celui de M. le comte de Mirabeau, en 120 départements.

5° Celui de M. Pison du Galand, en 30 départements.

Un des plus ingénieux sans doute, est celui de votre comité de constitution, qui a cherché à en établir les principales bases sur l'égalité de

l'influence qui est essentielle à chaque individu : mais je suis fâché qu'il se soit entièrement enfermé dans la seule et irrévocable opinion, soit des 80 départements, soit en établissant un intermédiaire entre les assemblées primaires de cantons et celles des départements ; parce que je trouve :

1° Que par cet intermédiaire, les véritables représentés seront trop loin de leurs représentants et que le peuple n'aura point un intérêt assez direct à l'administration publique ;

2° Que par le nombre de ces 80 divisions, le département sera encore une trop grande masse pour pouvoir obtenir l'avantage désiré, et favoriser quantité de villes ou de pays déjà administrés par eux-mêmes, comme le Gévaudan, le Vivarais et le Velay, pays immenses par le séjour de leurs montagnes, et qui tant par cette première raison, que par leurs localités particulières, ont lieu de prétendre à faire chacun un département, tandis que, par le nombre de 80 proposé par le comité, ces trois pays que leurs montagnes rendent immenses, surtout le Gévaudan, qui comprend la plus grande partie des Cévennes, n'en font que deux, et que ce dernier encore y paraît entièrement morcelé.

Celui de M. Pison du Galand, en 30 départements seulement, a le même inconvénient de laisser les masses trop grandes.

Celui de M. Aubry du Bochet, en 200 et tant (quoique bien plus subdivisé), ne me paraît cependant pas toucher encore au terme moyen nécessaire, tant sous les rapports politiques et économiques, qu'ecclésiastiques et judiciaires, parce que les principes de l'Assemblée étant de diminuer le nombre d'évêchés maintenant existants, et devant nécessairement en établir un dans chaque département, cette diminution ne serait pas exécutée au point où il me paraît qu'elle doit l'être : d'un autre côté, comme je pense aussi qu'il faut une cour de justice supérieure dans chaque département, elles seraient aussi trop multipliées par ce nombre de 200 et tant. Ainsi ce plan ne paraît pas devoir s'adapter aux principes de l'Assemblée ; mais son dernier plan, réduit à 110 départements, aurait plus d'avantage, en ce qu'il se rapproche davantage de celui de M. Mirabeau, qui est celui que, par la nature de mes principes, j'adopterais de préférence, parce que les 120 départements me paraissent beaucoup plus analogues aux principes généraux, et aux avantages que beaucoup de villes et de pays ont lieu d'attendre par leur position locale, que d'ailleurs l'intérêt du peuple est plus direct sans intermédiaire entre les assemblées primaires et les assemblées de départements ; que, de plus, dans chacun desdits départements, il pourra s'établir sans inconvénient un seul diocèse et une cour supérieure.

Cependant, je ne vois pas encore l'Assemblée assez pénétrée de la force de tous les différents raisonnements que ces honorables auteurs de projets ont établis, pour espérer de lui voir prendre une détermination assez prompte, et cependant nécessaire pour arriver au travail des assemblées provinciales et des municipalités qui sont attendues avec une si vive impatience dans tout le royaume, parce qu'elle trouvera toujours un obstacle insurmontable à cette division, tant qu'elle ne se sera pas expliquée sur les dettes des provinces, dont votre comité vous a fait pressentir la possibilité de les décréter communes entre tout le royaume.

Au seul mot de division du royaume, et des

(1) Cette motion n'a pas été insérée au *Moniteur* ; elle n'a pas été prononcée à la tribune, mais elle a été imprimée et distribuée.

provinces, une infinité de personnes, conduites par cette difficulté insurmontable de leurs dettes et de leur difficulté à se répartir, oubliant les principes déjà établis dans cette Assemblée, et ne pouvant par conséquent pas se soumettre aveuglément aux raisonnements irréplicables de votre comité, pour la nécessité de cette division, se sont récriées, et l'ont trouvée singulièrement chimérique et impraticable, sous l'aspect des rapports économiques, pécuniaires et commerciaux qui lient la masse d'une province entre elle et assujettit toutes ses parties, soit à des avantages communs, soit à des dettes solidaires.

En effet, Messieurs, sous un tel aspect, cette division qui, dans tous ses rapports, est indispensable, devient aussi impossible si vous ne décrétiez pas d'abord que toutes les dettes de chaque province, faites tant pour le compte du Roi que pour la confection des grandes routes et l'utilité générale de toutes, seront masse commune avec les dettes et les charges de l'État, pour être réparties également dans le royaume.

En vain, Messieurs, vous récrierez-vous contre cette motion expresse que je fais, et croirez-vous injuste de voir participer quelques-unes de nos provinces à des dettes qu'elles n'auraient pas ordonnées; mais plus ou moins cependant toutes les vôtres en ont fait à proportion de leur crédit, soit pour le compte du gouvernement, soit pour leurs grandes routes, utiles à la circulation et au commerce du royaume, ou ne sont pas venues directement au secours de l'État dans les circonstances épineuses de l'ancienne administration. Ainsi, ayant déjà décrété et mis les dettes de l'État sous la sauvegarde de la nation; ayant établi la fraternité entre toutes les provinces, par l'extinction de leurs privilèges; voulant détruire la grande masse de leurs monstrueux corps, qui est réellement nuisible à chacune d'elle, mais dont elles seraient cependant obligées de supporter encore les funestes inconvénients, si ma motion n'était pas agréée, ou autrement la division ne produirait pas l'effet désiré; ne conviendrez-vous pas qu'il est donc nécessaire de commencer par confondre dans la grande masse du royaume les intérêts pécuniaires de chaque province en particulier? Autrement vous auriez toujours le vice des grands corps administratifs, que l'intérêt pécuniaire, indivisible, obligera de laisser subsister.

Sans ce préalable, Messieurs, qui n'a pas d'inconvénient, depuis que vous avez décrété :

1° Que les créanciers de l'État seraient sous la sauvegarde de la nation;

2° Que les biens du clergé, sans distinguer leur localité, seraient à la disposition de la nation entière;

3° Que l'aliénation des domaines, ainsi sans doute que vous le jugerez à propos, sera décrétée; gardons-nous de nous abuser; nous ne parviendrons pas à détruire ces grands corps de provinces, si nuisibles au bonheur de la France; et leurs représentants, obligés d'être nécessairement contraires à leur division, par la difficulté de prévoir l'égalité répartition entre elles, de la masse de leurs dettes et de leurs avantages, à proportion de l'utilité qu'elles en auront retirées, n'auront plus de raison de pouvoir s'opposer utilement à la division des grandes administrations; car, à proprement parler, on ne peut pas appeler ces divisions, celles du royaume ni des provinces, puisque les provinces n'en auront pas moins leur même dénomination et leurs mêmes limites; leurs mœurs, leurs habitudes n'en seront

pas moins conservées, par conséquent cette opération ne peut être envisagée que comme de grandes administrations reconnues vicieuses et trop étendues, divisées en plusieurs parties, de manière qu'elles seront plus faciles à régir, et surtout du laboureur et de l'habitant des campagnes, trop longtemps éloignés d'elles.

Si donc les dettes des provinces devenaient communes, et que les plans des grandes routes du royaume, utiles pour la circulation générale et pour le commerce, fussent décrétés devoir être déterminés dans l'Assemblée nationale permanente, pour être compris dans la masse des charges qu'elle imposerait à chaque législature; en vain alors les bailliages et sénéchaussées de la province du Languedoc, par exemple, ne sauraient nullement se refuser à une division quelconque, surtout les sénéchaussées et bailliages des pays du Vivarais, du Velay et du Gévaudan, faisant partie considérable de cette province: ce dernier surtout que j'ai l'honneur de représenter, parce que, éloigné du centre de cette province, d'un climat bien différent, d'une stérilité bien plus grande, au lieu d'être imposé au dix-huitième comme dans l'administration de cette province, dont cependant il ne faisait qu'une trentième partie, ne sera vraisemblablement jamais imposé au delà de sa proportion d'étendue et de moyens, quand il le sera par l'Assemblée nationale; parce que depuis le xv^e siècle que le gouvernement crut devoir réunir l'administration particulière de ce pays à celle de la province du Languedoc, il a toujours contribué, dans cette fausse base, aux grandes routes de la province, sans avoir pu obtenir, dans son centre, de passage ni d'ouverture de ses montagnes, si ce n'est à ses frais particuliers; routes qui cependant eussent été plus courtes, plus économiques, plus utiles pour la circulation, pour le commerce et pour les voyageurs, que toutes celles qui ont été faites par des intérêts particuliers ou spéculatifs d'agents administratifs.

Ainsi, ce malheureux pays, naturellement circonscrit par les bornes majestueuses que la nature lui a données dans l'élevation de ses montagnes, trop longtemps sacrifié aux autres pays et diocèses de la province du Languedoc, situés sous de plus doux climats, à qui cependant nos montagnes sont de la plus grande utilité, tant pour leur fournir des grains, des huiles de noix, des châtaignes, des bestiaux gras pour la boucherie, des mules, des chevaux et des étoffes de serge, que pour la nourriture de leurs propres bestiaux mêmes, que les chaleurs excessives de leur climat ne sauraient y laisser subsister pendant l'été; ainsi, dis-je, ce malheureux pays, après avoir été oublié en chemin par l'administration vicieuse de cette grande province, à qui cependant il était si utile, venait-il enfin depuis deux ans d'obtenir quelque regard de justice, par le projet de deux grandes routes du royaume qui doivent le traverser, et qui même sont déjà commencées; mais ce ne sera cependant pas une raison pour lui de tenir à cette grande administration, parce que ces routes étant arrêtées, commencées et prouvées être extrêmement utiles pour différentes parties du royaume, seront de même sans doute continuées, par le résultat de la combinaison politique des grandes routes du royaume, que l'Assemblée nationale trouvera dans sa sagesse.

Ainsi, les Gévaudannois ne peuvent que gagner à voir toutes les parties de la France unies dans une même famille et n'auront plus besoin de l'intermédiaire du titre de Languedociens pour être

Français. J'adhère donc d'abord, sans restriction, en leur nom, à la division de l'administration de la province du Languedoc, si vous l'adoptez préalablement pour tout le royaume, malgré l'opinion contraire imprimée de mes co-députés des communes; mais aussi j'ai l'honneur de vous proposer de décréter que toutes les dettes de chaque province, faites tant pour le gouvernement, que pour l'ouverture des grandes routes, et de l'utilité commune des provinces, seront, dès à présent, tant pour le passé que pour l'avenir, communes à toute la nation; et que, quant aux intérêts indivisibles, il y sera pourvu par la nation elle-même, de la manière qu'elle avisera, pour tourner à son profit commun.

Je n'adhère pas à la motion de M. le comte de Vaudreuil, député de la sénéchaussée de Castelnau-dary, en corps de 84 députés de la province, comme plusieurs honorables membres de cette province ont cru devoir l'annoncer (1); mais comme représentant de la nation française, qui désire, pour perfectionner l'ouvrage que vous entreprenez, qu'après les établissements des différents départements, ou des diverses administrations du royaume, toutes celles résultantes de chaque province aient la réserve, après la formation de leurs nouvelles divisions, deux mois avant la première législation, de se réunir dans un lieu désigné, mais par le moyen d'un ou de deux députés seulement par département, pour se résumer sur les différents points de leur division, concilier les divers intérêts que chacune d'elles ne pourrait diviser, par des raisons morales ou physiques de localité. Je me résume donc, et j'ai l'honneur de vous proposer le décret suivant :

L'Assemblée nationale a décrété et décrète :

1^o Que pour faciliter et opérer plus promptement la division indispensable des grandes administrations des provinces du royaume trop longtemps éloignées des vrais contribuables, les dettes de toutes les provinces du royaume, faites tant pour le compte du gouvernement que pour celui de l'administration générale de chacune d'elles, seront confondues les unes avec les autres, pour faire masse commune avec celles de l'Etat;

2^o Que toutes acquisitions, toutes charges, tous établissements et tout revenu quelconque perçu au profit de la totalité de chaque province, seront dorénavant régis et administrés ou aliénés au profit de la nation entière, de la manière qu'elle l'avisera;

3^o Que tous les administrateurs actuels de chaque province feront incessamment passer le relevé de leurs dettes à l'Assemblée nationale, pour être comprises dans la masse générale de celles de la nation;

4^o Que dorénavant toutes les grandes routes projetées par l'administration générale de chaque province, seront suivies sans aucun changement et réparties à l'avenir sur tout le royaume.

Ce décret passé, Messieurs, je ne crois pas qu'il y eût quelque opposant à la division proposée en plus ou moins de départements; du moins je crois-je susceptible de lever les obstacles des dettes, des chemins, des acquisitions et des établissements particuliers qui lient chaque partie d'une grande province entre elles et qui forcent ceux qui désirent le plus leur division, de ne pas y accéder. Par ce moyen, plus de prétexte pour s'opposer à une division si essentielle.

(1) MM. les évêques de Montpellier, de Nîmes et d'Uzès.

Ce décret passé, alors si les plans paraissent à l'Assemblée assez suffisamment discutés pour balancer celui du comité de constitution, je demanderai la priorité pour celui de M. de Mirabeau, parce qu'il me semble réunir le plus d'avantages pour être mis aux voix avec celui du comité. Si enfin l'Assemblée ne se croit pas en état d'aller aux voix sur cette importante question, je demande que M. de Mirabeau et les auteurs des différents plans soient adjoints au comité de constitution, pour concilier leurs vues les unes avec les autres, être pris par lui en considération, pour être incessamment portés à la décision de l'Assemblée, sans cela nous ne terminerions peut-être jamais utilement.

Ce décret passé, je ne vois plus d'opposition pour marcher à grands pas au terme heureux de la recreation de cet empire. Il a fallu franchir bien des obstacles pour parvenir à détruire ces détestables et antiques fondements, mais en vain, Messieurs, croiriez-vous en avoir fait assez et en refaire encore, si vous ne préveniez pas par votre sagesse, et n'écartiez pas promptement les difficultés immenses que rencontreront toujours dans l'intérieur des provinces les répartitions de leurs dettes communes, et encore plus l'impossibilité de répartir, entre toutes les divisions d'une même administration de province, les avantages qui lui étaient connus et ne pourront plus le lui être. Rassurons donc, Messieurs, à cet égard nos commettants, déjà si étonnés de nos élans, de nos efforts et de notre courage, qu'ils doutent encore si notre ouvrage sera assez généralement parfait, pour obtenir le succès certain qu'ils désirent si ardemment.

Au nom du zèle pur qui vous anime tous, ne dédaignez donc pas de fixer un instant votre attention sur les divisions intestines qui résulteraient indispensablement pour chaque province à pays d'états que vous voulez diviser, relativement à la quotité des répartitions des dettes communes de ces provinces, dans chacune de ses parties. Bientôt chacune d'elles se dirait : Notre association politique, commerçante et économique est détruite; nous n'avons plus rien de commun à cet égard; ce n'est point nous qui avons contracté ces dettes immenses et solidaires; ce ne sont pas nos vrais représentants; ce n'ont été que de vains fantômes d'Etat; ce n'ont été que de chimériques administrateurs nés, qui, la plupart du temps ont malversé nos fonds et nos caisses, et dont la providence nous a fait justice. D'autres vous diraient encore : Nous étions injustement répartis dans la masse administrative de la province, nous étions imposés au dix-huitième, tandis que nous ne devions l'être qu'au trentième; depuis un temps immémorial nous contribuons à payer des dettes et à faire des dépenses, aux avantages desquelles nous n'avons pas participé. Enfin toutes, ou la plupart, fondées sur des raisonnements pareils, s'écrieraient et s'écrient même déjà : Justice nous est rendue, nous retrouvons les droits sacrés des hommes libres et des Français réunis en une seule et même famille, imposés proportionnellement à leurs moyens; les laboureurs, ces braves et précieux nourriciers de l'Etat, se disent déjà tous entre eux : Nous avons gémi sous l'oppression des charges que nos fortunes particulières suffisaient à peine pour remplir, nous en sommes délivrés; nous avons un département sous nos yeux, des assemblées de canton et de district, nous jouirons enfin directement, par nos représentants, des bienfaits et des vertus du monarque chéri qui nous gouverne, et dont

nous ne jouissions auparavant que par des intermédiaires inabondables, de l'arbitraire et du despotisme affreux desquels son courage paternel vient de nous délivrer.

Plus de privilège abusif ni pécuniaire dans le royaume, plus de ces corps à mainmorte dont les grands biens superflus, et au delà de ce qui sera nécessaire pour la vie aisée de ceux qu'on laissera subsister pour le culte divin, pour le soin des hôpitaux et des établissements utiles, seront aliénés sans distinguer les localités de leur siège, pour payer les dettes communes de la nation : tous les maux et fléaux passés du royaume, étant pour ainsi dire confondus dans un seul et même trésor national, les charges en seront réparties également sur tous les Français à raison de leurs facultés. Ainsi tous les Français, dans toute la surface de cet empire, en même temps qu'ils connaîtront et se soumettront aux nouvelles lois qu'ils se seront données, sauront aussi sur quelles bases pécuniaires ils payeront leurs charges ; car s'il en était autrement, la nouvelle imposition des anciennes provinces et pays d'états, devra nécessairement être bien inférieure à celle de toutes les autres, à raison de leurs charges, et ne pourront jamais subvenir aussi facilement et aussi également que toutes les autres, aux besoins extraordinaires de l'État. Je désire donc, Messieurs, pour l'utilité commune et pour mieux perfectionner ce que vous avez fait, comme pour travailler plus hardiment encore à ce que vous avez à faire, que vous décrétiez les quatre articles que j'ai l'honneur de vous proposer et que je dépose sur le bureau ; autrement je ne pourrai jamais me défendre de la crainte de voir l'intérêt pécuniaire renverser le précieux édifice que vous établissez, et assurément il ne manquera pas de mécontents pour y travailler.

J'ai l'honneur d'ajouter de plus, Messieurs, au nom de mes commettants et de tous mes concitoyens que si, contre l'opinion d'une partie des quatre-vingt-quatre députés de la province qui prétendaient infructueusement rester unis, j'ai assuré au contraire, malgré l'opinion de mes collègues, les communes, que ces committants et les leurs suivraient sans restriction la décision de l'Assemblée, comme ils le seront encore, malgré quelques délibérations contraires qui leur ont été sollicitées, mais auxquelles les deux tiers du pays ne veulent point adhérer ; j'en appelle encore à votre justice pour décider favorablement sur le sort du Gévaudan, pays formé par la nature pour faire un département à lui seul, et auquel il semble qu'un reste de domination de ce qui a toujours fixé l'unique administration de la province, c'est-à-dire les villes de son centre voudraient lui en ôter l'avantage, en ne se prêtant point assez aux moyens de le lui faciliter.

Vous savez, Messieurs, que le comité avait destiné, dans son plan, six départements au Languedoc, et que dans cette répartition, le Gévaudan se trouvait uni ou avec une partie du Vivarais, ou avec le Velay, tandis que ce pays a presque à lui seul le territoire suffisant pour former le sien ; que le comité en avait tellement senti la nécessité, qu'il en avait ajouté, dans son aperçu un septième.

Mais le décret de l'Assemblée ayant décidé que ces départements se feraient par la réunion des députés de chaque province, il se trouve que ceux des parties centrales ont commencé par déterminer les leurs, et ne se sont point embarrassés de ceux des trois pays du Vivarais, du Velay et du Gévaudan, qui, cependant, tant par leur nature physique

et morale, que par leur plus grande proximité de la capitale, prise pour base de la division, eussent dû commencer par être déterminés. Cependant il s'y en forme un septième qui, bien loin de rectifier la première erreur, et de donner à chaque pays le sien séparé, tel que la nature et leur antique administration particulière le leur prescrit, semble, au contraire, augmenter l'injustice de préférence accordée à la partie de la province la plus éloignée.

A mon avis ces trois pays doivent nécessairement être d'accord entre eux, et convenir des objets réciproques que, pour l'utilité et la convenance respective, ils pourraient se céder : le Velay, dans sa position actuelle, étant le plus petit, ayant par conséquent besoin de beaucoup plus, demande quelque partie du Gévaudan, que celui-ci, quoiqu'il satisfait de sa contenance actuelle, lui céderait, si d'un autre côté, le département de Nîmes lui donnait ce qu'il a de trop, pour remplacer ce que des sentiments de fraternité lui font consentir à céder ; le comité y consent, mais Nîmes n'agit pas aussi fraternellement : en conséquence, j'ai l'honneur de réclamer votre justice, en cas que la décision en soit portée à l'Assemblée, pour que les départements tant de Nîmes que de Montpellier, ainsi que tous les autres de la province, dont l'analogie est à peu près la même, en soient réduits à leur juste contenance, ou ne soient formés qu'après ceux des trois pays du Gévaudan, du Vivarais et du Velay, qui toujours ayant été distincts de l'analogie physique et morale du reste de la province, et ayant même une différence entre chacun d'eux, doivent nécessairement, dans ce nouvel ordre de choses, conserver plus que jamais les avantages de leur ancienne et unique administration, que vers le quinzième siècle, une politique spéculative du gouvernement rendit subordonnée à celle de la province du Languedoc.

Je demande encore, qu'en cas que mon projet de décret pour confondre toutes les dettes des provinces, de quelque nature qu'elles soient, dans la masse commune de celles du royaume, ne fût pas accueilli par l'Assemblée, les trois pays, surtout le Gévaudan, plus disgracié de la nature et plus dénué de ressources que les autres, ne soient tenus de prendre leur portion distributive de celles de la province du Languedoc qu'au prorata, tant de leur ancienne étendue, et non de la quotité ancienne de leur imposition, que de leurs facultés, et des avantages qu'ils auront pu retirer des dépenses particulières de la province, à l'exception cependant des dettes faites pour le compte du gouvernement, qu'ils ont à cesser de payer fraternellement, à raison de leur étendue, population et ressources actuelles.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENT DE M. CAMUS.

Séance du jeudi 5 novembre 1789 (1).

Il a été fait lecture du procès-verbal d'hier.

On a lu ensuite différentes adresses :

L'une de la commission intermédiaire du Dauphiné, qui annonce que l'assemblée indiquée à Romans pour le 2 novembre est remise au 14 dé-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*

cembre, et n'aura pour objet que le choix des membres de remplacement à l'Assemblée nationale et la répartition des impôts;

L'autre, de la commune de Cosne, qui fait part de l'élection d'un commandant de la garde nationale;

La troisième, de la milice nationale de Selongey en Bourgogne, qui promet de protéger la libre circulation des grains et l'exécution des décrets de l'Assemblée;

La quatrième, de la commune de Saint-Dié, qui contient hommage et adhésion, et qui demande 400 fusils;

La cinquième, de plusieurs maisons de religieux bénédictins de la province de Franche-Comté, dont l'une, celle de Saint-Vannes, offre d'abandonner tous ses biens à la nation, sous la condition d'une pension convenable aux religieux.

Un membre du comité de constitution a fait lecture, conformément à l'arrêté du jour d'hier, des articles de Constitution décrétés depuis le 5 octobre, pour qu'ils soient présentés à l'acceptation du Roi.

L'Assemblée a arrêté que dans le décret du 8 et du 10 octobre, concernant la promulgation, il sera ajouté que la copie littérale du décret sera insérée sans addition ni observation.

L'Assemblée a reconnu que c'est par omission que le procès-verbal du 8 octobre n'a pas fait mention du décret pris à la date de ce jour, en ces termes : *Les signatures, contre-seing et sceau seront uniformes pour tout le royaume.* et en conséquence il a été décidé qu'il serait rétabli.

Le décret pris le même jour, 8 octobre, oublié dans le procès-verbal, et rapporté dans celui du 26 octobre suivant, au sujet de l'expédition des lois sanctionnées à déposer aux archives, a été joint aux articles de Constitution qui vont être présentés à l'acceptation royale.

Un membre du comité de constitution a fait lecture de la rédaction ordonnée le 10 octobre, relativement à l'intitulé des décrets sanctionnés et à l'époque à laquelle ils doivent être mis à exécution. Cette rédaction a été approuvée, et les articles suivants seront présentés à l'acceptation avec les articles ci-devant décrétés.

« Les décrets sanctionnés par le Roi porteront le nom et l'intitulé de lois; elles seront scellées et expédiées aussitôt après que le consentement du Roi aura été apposé au décret.

« Elles seront adressées à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités.

« La transcription sur les registres, lecture, publication et affiches, seront faites sans délai, aussitôt que les lois seront parvenues aux tribunaux, corps administratifs et municipalités, et elles seront mises à exécution dans le ressort de chaque tribunal, à compter du jour où ces formalités y auront été remplies. »

M. le Président a ensuite fait lecture d'une lettre de M. le garde des sceaux, par laquelle il demande des éclaircissements sur la forme de l'envoi des lois, et exprime le plus vif désir pour l'établissement de la plus intime confiance entre l'Assemblée nationale et le pouvoir exécutif. L'Assemblée a jugé que les articles qui vont être présentés à l'acceptation du Roi, satisfaisaient à toutes les questions du ministère.

M. Target, secrétaire, a rendu compte d'une

autre lettre de M. le garde des sceaux, dans laquelle, écrivant aux officiers d'un bailliage, il parait douter si, pour la nomination régulière des suppléants, il suffit de réunir ensemble les électeurs du clergé, de la noblesse et des communes.

M. Target dit : Comme il ne reste plus d'ordres, vous voulez qu'il n'en reste pas trace dans la nomination des suppléants; or la réunion des différents électeurs laisse exister en apparence les trois ordres réunis. Il faut que, s'il y a un suppléant à nommer, les citoyens réunis sans distinction, nomment des électeurs, autrement c'est procéder en ordres réunis.

Vous devez donc statuer qu'il n'y a plus en France aucune distinction d'ordres, et qu'au cas de nomination de suppléants ou de députés, tous les citoyens éligibles, suivant le règlement du 24 janvier dernier, nommeront individuellement leurs représentants.

M. Demeunier rappelle le bel exemple donné par la noblesse de Moulins qui a accepté un suppléant des communes pour remplacer M. le comte de Douzon, démissionnaire. Il trouve que la lettre du garde des sceaux est conforme au décret du 15 octobre, mais, comme il y aurait danger à rassembler les électeurs des trois ordres, il pense qu'il faut suivre provisoirement pour la session actuelle le règlement du 24 janvier dernier.

M. de Volney appuie les considérations développées par M. Target. On laisserait autrement, dit-il, une règle de proportion entre les différents ordres. Or, on sait que les communes n'ont pas eu une représentation suffisante relativement aux ci-devant privilégiés.

L'Assemblée charge M. Target de présenter un projet de décret.

M. Sallé de Choux insiste vivement pour qu'on insère dans le décret qu'il n'y a d'éligibles que les citoyens actifs.

M. Brunet de Latuque réfute cette opinion en disant que le décret sur les qualités nécessaires, pour être citoyen actif, étaient trop contrairement aux véritables principes de la justice et de la représentation en exigeant un marc d'argent et en excluant les fils de famille pour qu'il fût possible de le mettre à exécution.

La proposition de M. Sallé de Choux mise aux voix a été rejetée.

M. Mauriet de Flory se plaint du despotisme que les lieutenants-généraux des bailliages ont exercé dans les élections. Il propose que les électeurs soient autorisés à choisir leur président et autres officiers.

Cet amendement est adopté.

M. Pison du Galand présente un amendement ayant pour objet d'exprimer que l'élection des suppléants n'aura lieu que dans le cas de mort ou de démission des députés.

Les voix prises, cet amendement est également adopté.

M. Target, secrétaire, donne lecture du projet de décret avec les amendements adoptés par l'Assemblée.

Le décret mis aux voix est adopté en ces termes :

« Il n'y a plus en France de distinction d'ordres : en conséquence, lorsque, dans un des bailliages qui n'ont point nommé de suppléants, il s'agira d'en élire à cause de la mort ou de la démission des députés à l'Assemblée nationale actuelle, tous les citoyens qui, aux termes du règlement du 24 janvier, et autres subséquents, ont le droit de voter aux assemblées élémentaires, seront rassemblés, de quelque état et condition qu'ils soient, pour faire ensemble la nomination médiate ou immédiate de leurs représentants, soit en qualité de députés, soit en qualité de suppléants. Les électeurs auront la liberté d'élire leur président et autres officiers. Le présent décret sera porté sur-le-champ par M. le Président à l'acceptation royale. »

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la division du royaume en départements.

M. Aubry du Bochet : J'ai présenté, il y a quelque temps, le plan d'une division du royaume en 203 parties. J'adopte celle qu'a proposée M. le comte de Mirabeau, et je l'ai exécutée sur la carte (1).

Je demande : 1° que l'Assemblée nomme un comité de cinq personnes pour vérifier tous les plans de cette espèce ;

2° Qu'il y soit adjoint des gens éclairés, et que ce comité soit appelé comité de cadastre ;

3° Que la discussion soit ajournée après cette vérification.

M. Bengy de Payvallée, Messieurs, votre comité de constitution vous a présenté les bases d'une division nationale, d'une représentation personnelle, et le plan d'une administration patriotique.

Un système, aussi ingénieux que profond, vous a tracé la marche que vous devez suivre pour faire participer tous les habitants de ce vaste empire à la formation des lois auxquelles ils veulent obéir, et pour fixer, par des règlements uniformes, la division du royaume, et l'organisation des corps politiques, dépositaires de la confiance publique, et chargés de faire valoir les intérêts des peuples.

En rendant au travail de votre comité le juste tribut d'éloges et de reconnaissance qui lui est dû, qu'il me soit permis de contredire ses principes par des faits, et d'opposer la pratique à la théorie.

J'entreprends de vous prouver que le plan de division, de représentation et d'organisation qu'on vous a proposé, ne repose pas sur des bases solides et constitutionnelles.

Pour procéder avec méthode, j'établis d'abord des principes qui me paraissent incontestables.

Une représentation est imparfaite, lorsque tous les citoyens actifs ne peuvent pas être représentés. Premier principe.

Une représentation est inadmissible, lorsqu'elle ne protège et ne défend pas également les droits de tous les citoyens. Second principe.

Une combinaison politique est impraticable, lorsqu'elle forme des divisions égales qui donnent des résultats inégaux, lorsqu'elle établit des corps politiques uniformes, qui ne présentent aucune uniformité dans la nature de leurs fon-

ctions et l'importance de leur utilité. Troisième principe.

Enfin, l'organisation d'un corps politique est vicieuse, lorsque, sous quelque point de vue qu'on l'envisage, elle ne peut garantir la sûreté ni la tranquillité publique. Quatrième principe.

En faisant l'application de ces quatre principes au plan de votre comité de constitution, j'espère pouvoir vous démontrer que le génie a quelquefois besoin des lumières de l'expérience.

Je dis d'abord que le projet de représentation de votre comité est imparfait, parce que tous les citoyens actifs ne peuvent pas, d'après ce plan, être représentés.

Votre comité vous propose de partager la France en 81 départements, chaque département en 9 communes, chaque commune en 9 cantons, et chaque cantons en assemblées primaires. Je pourrais d'abord observer que les ressorts de cette combinaison politique sont tellement compliqués, qu'il serait bien difficile d'en diriger le mouvement ; mais j'abandonne tous les raisonnements, pour m'appuyer uniquement sur les faits.

L'article 6 du plan proposé par le comité porte que, dans chaque canton, il y aura au moins une assemblée primaire. L'article 8 dit que chaque assemblée primaire sera au moins de 450 votants. Enfin, l'article 11 dit que chaque assemblée primaire députera un membre sur 200 votants.

Les membres du comité de constitution ne connaissent sûrement pas les provinces de l'intérieur du royaume ; ils ne savent pas que, dans plusieurs cantons des provinces du Berry, de l'Orléanais, du Poitou, etc., dans un espace de 2 lieues sur 2 lieues, non-seulement on ne trouverait pas 420 votants pour composer une assemblée primaire, mais qu'on ne pourrait pas même réunir 200 votants. D'après cela, si la population d'un canton ne s'élève pas à 200 votants qu'exige la loi de la représentation, alors un canton tout entier ne pourra pas envoyer un représentant à l'assemblée communale. Alors, si le nombre des citoyens actifs d'un canton n'est que de 180 votants, il y aura 180 citoyens actifs qui ne seront pas représentés.

Mais je vais encore plus loin. Dans les provinces que je viens de citer, il y a très-peu d'habitants des campagnes qui soient propriétaires ; ils sont presque tous ou métayers ou locataires. Je viens de vous prouver que, d'après le plan qui vous est proposé, les colons d'un canton pauvre et désert, dont la population ne s'élèverait pas à 200 votants, ne seraient pas représentés. Je vais vous prouver que les propriétaires ne le seraient pas davantage.

L'article 4 du projet de votre comité porte que pour être citoyen actif, il faut être domicilié dans le canton, et qu'il faut en outre payer une contribution directe de la valeur de trois journées. La majeure partie des propriétaires habite les villes, et tire tout son revenu des campagnes. Ces propriétaires ne pourront pas exercer le droit de citoyen actif dans les campagnes, parce qu'ils n'y sont pas domiciliés ; ils ne pourront l'exercer dans les villes, parce qu'ils n'y payeront aucune imposition directe, puisque la capitation est actuellement cumulée avec la taille : ainsi, d'après le plan proposé, ni les colons, ni les propriétaires de différents cantons des campagnes ne seront point représentés, et ne pourront jouir du droit précieux de citoyen actif.

J'ai donc eu raison de dire que le projet de représentation de votre comité est imparfait, parce

(1) Voyez le travail de M. Aubry du Bochet annexé à la séance de ce jour.

que tous les citoyens actifs ne peuvent pas, d'après ce plan, être représentés.

Mais je suppose qu'avec des amendements on puisse parer à cet inconvénient majeur ; je dis que le projet de représentation est encore inadmissible, parce qu'il ne protège et ne défend pas également tous les citoyens de l'empire : second principe que j'ai avancé.

Les articles 13, 14 et 15 du plan de votre comité portent que chaque assemblée communale enverra à l'assemblée de département trois députés, à raison du territoire, et qu'elle enverra en outre autant de députés qu'elle aura de vingt-septièmes portions de la totalité de la population du département, et encore autant de députés qu'elle aura de vingt-septièmes portions de la totalité de la contribution du département.

J'observe en passant que la machine, au lieu de se simplifier, va toujours en se compliquant ; ce qui est déjà un premier inconvénient.

Mes concitoyens des campagnes me pardonneront encore si je dis qu'ils auront de la peine à concevoir et à observer cette combinaison, plus ingénieuse que praticable.

Quoi qu'il en soit, il résultera de cette combinaison, que les communes les plus peuplées, et par conséquent les plus fortes en contribution, fourniront plus de représentants à l'assemblée du département, et, par une conséquence nécessaire, chaque commune sera inégalement représentée.

Or, je soutiens que si on divise chaque département en 9 communes, comme on vous le propose, il est injuste et impolitique que chaque commune ne soit pas également représentée, quelles que soient sa population et sa contribution ; je vais le démontrer.

Lorsque les intérêts confiés à différents représentants sont en opposition, il est de justice rigoureuse que chaque représentation ait une force égale ; et qu'elle puisse opposer une résistance égale ; s'il en était autrement, les parties les moins représentées seraient facilement et nécessairement opprimées par celles dont la représentation serait plus forte.

Une des fonctions les plus importantes des assemblées de département sera de répartir les impositions entre les 9 communes : il y aura donc entre elles une opposition d'intérêt ; mais il ne faut pas que du choc de ces intérêts il résulte des oppresseurs et un opprimé : il est de toute justice que chacun de ces intérêts opposés soit également balancé, également défendu, également protégé par la Constitution, afin de maintenir l'équilibre, et qu'une partie ne soit pas écrasée par l'autre. Ce serait donc mettre le plus faible à la merci du plus fort, que d'établir l'inégalité de la représentation de chaque commune à l'assemblée de département.

Ce principe de justice, Messieurs, est consacré par l'exemple des nations étrangères, qui sont les plus jalouses de la liberté et de l'égalité. La Hollande, la Suisse, l'Angleterre et tous les pays où l'administration est confiée à des représentants, n'admettent aucune différence entre le nombre des représentants, quoique la masse des intérêts qu'ils ont à défendre soit différente.

Ce que je viens de dire de l'inégalité de représentation des assemblées communales aux assemblées de département, je pourrais le dire avec autant de justice, de l'inégalité de représentation des assemblées de département à l'Assemblée nationale.

Ce n'est donc pas sans raison que j'ai dit que

le projet de représentation de votre comité était inadmissible, parce qu'il ne protège et ne défend pas également les droits et les intérêts de tous les citoyens de l'empire.

J'ai avancé un troisième principe, en disant qu'une combinaison politique est impraticable, lorsqu'elle forme des divisions égales qui donnent des résultats inégaux, lorsqu'elle établit des corps politiques uniformes qui ne présentent aucune uniformité dans la nature de leurs fonctions et l'importance de leur utilité.

L'article premier du plan proposé porte que la France sera divisée en parties égales, chacune de 324 lieues carrées.

J'avoue, Messieurs, que je ne suis point du tout de l'avis de ceux qui veulent rompre tout à coup les affections et les habitudes nationales, qui croient pouvoir commander au génie, aux usages et aux coutumes des peuples, et les faire plier, à leur gré, sous le joug de leurs volontés particulières ; qui précipitent la loi, au lieu de la préparer ; et qui, dans leur marche rapide, finissent souvent par venir se briser contre l'opinion publique qu'ils n'ont pas assez respectée. Mais j'abandonne tous les raisonnements pour me borner à des faits.

Que penseriez-vous, Messieurs, d'un législateur qui, pour former un tribunal, ne consulterait pas même le nombre des justiciables qui devraient y ressortir ; qui, séduit par le charme de l'uniformité, établirait, par exemple, autant de juges à Pau qu'il en établirait à Paris ?

Voilà cependant l'inconvénient dans lequel est tombé votre comité de constitution, par l'égalité de divisions et par l'uniformité des corps administratifs qu'il vous a proposé d'établir. Je vais rendre cette assertion plus sensible par un exemple.

La population de la lieue carrée du Berry est à celle de la lieue carrée de Flandre, à peu près comme de 3 à 1.

Ce n'est pas tout : la province de Berry, d'après le plan géographique proposé, se trouve divisée en deux départements, à peu près égaux en surface mais très-inégaux en population. La population du département de Berry, qui sera le moins peuplé, sera, à la population de la Flandre, à peu près comme de 5 à 1, de manière que, si le département de Berry contient deux cent mille âmes, le département de Flandre, égal en superficie, contiendra un million d'âmes. Ainsi, de l'égalité de division ou de surface de ces deux départements, il résultera une inégalité de population de huit cent mille âmes. Maintenant, Messieurs, on vous propose d'établir, dans chacun de ces départements, un conseil provincial, qui soit composé d'un égal nombre d'administrateurs.

J'observe d'abord que le nombre des administrateurs doit nécessairement dépendre de l'étendue, de la nature et de l'utilité de leurs fonctions. Plus un pays est habité, plus les rapports se multiplient, plus il faut exercer de surveillance et d'inspection ; le travail de l'administration s'accroît en raison du nombre de ceux qui doivent être administrés. Il n'est donc pas raisonnable qu'un département de deux cent mille individus ait une administration aussi nombreuse que celle d'un département d'un million d'individus.

A cette considération puissante il s'en joint une autre très-importante. Si on adoptait le plan du comité de constitution, les assemblées de département étant uniformes, les frais d'administra-

tion seraient les mêmes. Il faudrait également payer pendant un mois le séjour des 54 députés de chaque département; il faudrait également entretenir une commission intermédiaire, avoir à ses ordres un ingénieur, payer à peu près les mêmes frais de bureau, louer un emplacement aussi vaste pour tenir les assemblées, pour renfermer les archives: tous ces frais, répartis sur une population d'un million d'âmes, seraient peu de chose pour chaque contribuable; mais toutes ces dépenses, supportées seulement par un département de deux cent mille âmes, formeraient une dépense extrêmement onéreuse pour les peuples.

D'où il suit évidemment que la combinaison politique de votre comité est inadmissible, puisqu'elle forme des divisions égales, qui donnent des résultats très-inégaux, et qu'elle établit des corps uniformes qui ne présentent aucune uniformité dans leurs fonctions et leur utilité.

Il me reste à prouver que l'organisation d'un corps politique est imparfaite, lorsque sous quelque point de vue qu'on la considère, elle ne peut garantir la sûreté et la tranquillité publique.

Je crois avoir démontré par les faits et les détails dont je viens de rendre compte, que le plan qu'on a proposé pour organiser les assemblées primaires, communales et provinciales, est incomplet, et sujet à bien des inconvénients. Pour embrasser la totalité du plan, il me reste à faire voir que l'organisation des municipalités qu'on veut vous faire adopter, est impolitique et inadmissible.

Je dois d'abord observer que la forme et la consistance qu'on doit donner aux assemblées municipales, dépendent nécessairement de l'influence qu'elles auront dans le corps politique, et de l'étendue des fonctions qu'on voudra leur attribuer; il me semble donc que votre comité aurait dû d'abord déterminer d'une manière claire et précise, quelles sont les parties d'administration que l'on doit confier aux municipalités, avant de proposer l'organisation qu'on veut leur donner.

Il serait imprudent de construire un édifice avant d'avoir examiné l'emploi qu'on en veut faire; de même, avant de fixer la composition et le régime d'un corps, il aurait fallu déterminer l'usage auquel il était destiné.

Les membres de l'Assemblée nationale ne peuvent fixer leur opinion sur la manière de modifier et de composer les assemblées municipales, que lorsqu'on les aura mis à même de connaître et d'approfondir le degré de pouvoir et d'autorité qu'on veut accorder aux officiers municipaux.

Un autre objet qui n'est pas moins digne de toute votre attention, parce qu'il tient à l'ordre et à la tranquillité publique, c'eût été d'examiner sous quelle inspection et dans quelle dépendance vous voulez mettre les municipalités.

Il me semble que pour donner aux municipalités le degré d'utilité dont elles sont susceptibles, il faudrait que ces corps fussent réguliers dans leur marche, uniformes dans leurs mouvements, toujours contenus dans les bornes qui leur seront fixées par la Constitution, toujours surveillés dans l'exercice des pouvoirs qui leur seront confiés; il faudrait surtout, que les officiers municipaux, dépositaires de la confiance et de l'autorité publique, fussent responsables de l'usage ou de l'abus qu'ils pourraient faire des fonctions auxquelles ils seront appelés.

Je vous avoue, Messieurs, qu'il me paraît difficile de remplir les conditions importantes d'une

bonne organisation, si vous adoptez le plan de municipalités, qui vous a été présenté par votre comité de constitution.

Les municipalités qu'on vous propose d'établir seront ou dans la dépendance du Corps législatif, ou subordonnées au pouvoir exécutif, ou enfin elles seront absolument indépendantes. Il n'y a pas de milieu.

Si les municipalités sont indépendantes, c'est-à-dire, si elles ne sont soumises à aucune inspection, à aucune surveillance, si elles ne doivent compte à personne de leur gestion, alors, Messieurs, vous établissez autant de républiques indépendantes, qu'il y aura de municipalités dans le royaume; vous manquez le but essentiel que tout législateur doit se proposer, qui est de diriger toutes les branches d'une grande administration vers un centre d'unité; vos municipalités seront l'image impolitique des districts des grandes villes, qui diffèrent entre eux en principe et en action; s'il s'élève des contestations entre deux municipalités voisines et rivales, pour les subsistances, pour les contributions, pour les pâturages, etc., etc., il n'y aura plus que la force et les armes qui pourront vider les querelles, et terminer les discussions; de là une source intarissable de désordre et de confusion.

Si les municipalités sont dans la dépendance du Corps législatif, c'est-à-dire s'il s'établit une relation directe entre le Corps législatif et les municipalités; si, chargées de faire exécuter les décrets de l'Assemblée nationale, elles reçoivent directement ses ordres ou ses décisions; enfin si le Corps législatif dirige leurs mouvements, ou influe seulement sur leurs opérations, alors, Messieurs, vous vous écartez des principes constitutionnels que vous avez consacrés; vous cumulez le pouvoir exécutif avec le pouvoir législatif; et, de cette confusion des deux pouvoirs, source empoisonnée du despotisme ministériel, naîtront bientôt le désordre, l'anarchie et le même despotisme que nous voulions proscrire pour jamais.

Enfin, si les municipalités sont subordonnées au pouvoir exécutif, je vous demande, Messieurs, d'après le plan d'organisation qu'on vous propose, quelle espèce d'inspection et de surveillance le pouvoir exécutif pourra exercer sur des corps réunis en grande masse, pour parler le langage de votre comité, dépositaires d'une autorité redoutable et par le nombre, et par la force d'une milice nationale; des corps contre lesquels, dans le cas d'insurrection ou de refus de payer l'impôt, la force militaire ne pourra pas même agir, puisqu'elle est impuissante sans l'attache des officiers municipaux. Comment, avec de pareilles municipalités, pouvez-vous espérer de voir jamais renaitre cet ordre, cette symétrie qui font la beauté d'un édifice national, et qui doivent en éterniser la durée!

Mais si, sous quelque point de vue qu'on envisage le plan de municipalités qu'on vous a proposé, il présente des inconvénients et des difficultés insurmontables, il s'ensuit nécessairement que ce plan est impraticable, inconstitutionnel et plus propre à perpétuer le trouble et la confusion, qu'à rétablir le calme, la paix et la tranquillité dont nous avons si grand besoin.

Il y a mieux, Messieurs: c'est que votre comité de constitution ne paraît pas même être d'accord avec ses principes, car, pour détruire les liaisons, les habitudes, les affections des habitants d'une même province, qui sont cependant des mobiles bien puissants et bien précieux à conserver, votre comité, au lieu de se rappro-

cher de l'ancienne division du royaume par généralités, qui paraissait la plus simple et la mieux adaptée au génie et au goût des peuples qu'un législateur doit consulter, votre comité, dis-je, a coupé la France comme un morceau de drap, en 81 pièces, pour en faire 81 départements; par conséquent, il a diminué l'influence des corps administratifs; au contraire, il augmente la consistance, il accroît la force des municipalités qu'il veut rendre indépendantes; mais il ne fait pas attention que, de cette combinaison erronée, il résulte deux inconvénients majeurs: le premier, c'est que si les corps municipaux opposent trop de résistance à l'action des corps administratifs et du pouvoir exécutif, il n'y a plus dans l'Empire de subordination, et par conséquent plus d'ensemble, plus d'accord et plus d'unité; le second, c'est que s'il venait à s'établir une coalition entre le pouvoir exécutif et quelques-unes de ces municipalités redoutables, coalition qui pourrait très-promptement être l'ouvrage d'une intrigue ou d'un changement dans l'opinion publique; alors l'existence même du Corps législatif se trouverait compromise; et l'édifice élevé à la liberté, serait bientôt renversé et anéanti.

La puissance, la prospérité du corps politique dépendent du concert et de l'ensemble des parties qui la composent; elles s'entraident, se soutiennent et se balancent par leur propre poids; mais l'Etat chancelle et se dissout au moment où l'équilibre est détruit.

La force et les armes qu'on met entre les mains de tous les citoyens, sont plutôt, Messieurs, le signal de la licence, que le rempart de la liberté.

Une Constitution sage, qui a pour base les règles immuables de la justice; un patriotisme éclairé, qui réunit les cœurs, les intérêts et les volontés; une surveillance attentive, qui réprime les abus; une prudente économie, qui pourvoit à tous les besoins; un concert unanime, qui assure la stabilité des opérations; voilà, Messieurs, les véritables garants du bonheur des peuples et de la liberté publique.

Je ne me permettrai plus qu'une réflexion. En matière d'administration, je pense qu'il faut plus consulter la pratique que la théorie. L'expérience est l'école du sage et le guide du législateur éclairé. Ce principe posé:

La province dont j'ai l'honneur d'être représentant, a été appelée la première à goûter les douceurs d'un gouvernement patriotique. L'administration provinciale du Berry n'a pas pu faire tout le bien qu'elle aurait désiré. Elle a souvent été arrêtée dans sa marche par les formes compliquées auxquelles elle était assujettie. Le premier inconvénient qui a frappé les membres de l'administration, a été, pour parler le langage de M. le comte de Mirabeau, l'*aristocratie municipale*. Dans quelques cantons de la province, les paroisses des villes s'étendaient fort au loin dans les campagnes. Cette partie des campagnes était tyranniquement subjuguée par les villes, surtout dans la répartition de l'impôt et dans la contribution aux charges publiques. L'administration provinciale n'a pu parvenir à soustraire les campagnes à l'inquisition et aux vexations municipales, qu'en mettant une ligne de démarcation entre les villes et les campagnes, et en établissant deux collectes distinctes et séparées.

Votre comité de constitution vous propose, par son plan, de consacrer complètement l'abus que l'administration provinciale a détruit dans la province de Berry.

Les assemblées municipales, réunies en grande masse, seront établies, d'après le plan proposé, dans la ville la plus considérable de l'arrondissement de la commune. Pour peu qu'on ait connaissance des provinces pauvres et désertes de l'intérieur du royaume, et de l'espèce de ses habitants, il est aisé de concevoir que le conseil municipal sera toujours composé des propriétaires les plus aisés; la portion la plus pauvre sera subjuguée, et bientôt victimée par la plus riche. L'ascendant des villes se manifestera avec les efforts les plus destructeurs et les plus tyranniques pour les campagnes; et lassés enfin d'un joug accablant, les campagnes provoqueront à leur tour un nouvel ordre de choses.

Cette considération, Messieurs, mérite toute votre attention.

Je me résume et je dis que, quelque ingénieux que soit l'ensemble du plan de votre comité de constitution, quoiqu'il renferme les notions les plus profondes de la science des gouvernements, et qu'on puisse y puiser les connaissances les plus utiles pour l'organisation des corps politiques, il présente néanmoins, dans les détails, des inconvénients frappants sur la division de la France sur la représentation nationale, et sur l'organisation des corps administratifs.

Avant de lier mes idées à un plan général de représentation et d'administration, il est nécessaire d'examiner rapidement les bases sur lesquelles doivent reposer la représentation nationale et l'administration intérieure du royaume.

Lorsque je vous ai fait part, à la séance de jeudi dernier, de mes observations, je n'avais ni entendu ni lu le plan de M. le comte de Mirabeau. Quoique mes principes soient presque d'accord avec les siens sur la représentation personnelle, j'avoue cependant que j'ai été frappé de deux inconvénients à la lecture de son projet.

Je trouve d'abord que les départements qu'il propose d'établir, sont trop faibles en population.

L'ordre public et l'intérêt national semblent exiger que les divisions du royaume, que vous allez conserver par une loi constitutionnelle, puissent circonscrire dans un même arrondissement les diverses espèces de pouvoir, de manière que les peuples d'un même département soient soumis au même régime ecclésiastique, administratif et judiciaire.

Un département qui ne contiendrait que trente six mille citoyens actifs, comme le propose M. de Mirabeau, formerait un diocèse d'une trop petite étendue; il semble que l'œil attentif d'un premier pasteur vigilant peut se porter sur un troupeau plus nombreux.

En multipliant le nombre de départements, on augmente considérablement les frais d'administration, qui deviendraient nécessairement une charge onéreuse pour les peuples. On diminue la surveillance du gouvernement en la fixant sur un trop grand nombre d'objets.

Enfin, si, d'après un système politique et uniforme, on voulait établir une cour de justice dans chaque département, il semble que le nombre de justiciables ne serait pas proportionné à la dignité et à l'importance d'un tribunal suprême. Les affaires forment les hommes. On ne peut espérer d'avoir des juges éclairés, des défenseurs instruits, qu'autant qu'ils pourront réunir les connaissances aux lumières de l'expérience et à l'habitude du travail. D'ailleurs, plus on multipliera les tribunaux, plus il en coûtera à la nation pour les honoraires des juges.

Cette objection s'appliquerait encore mieux au plan du comité de constitution, à raison des différences énormes de population qu'il introduit.

La seconde observation que j'ai faite sur le plan de M. de Mirabeau, c'est que les assemblées primaires me paraissent trop compliquées: il me semble qu'il est tombé dans l'inconvénient qu'il reproche au plan du comité: c'est de rassembler plusieurs villages, éloignés les uns des autres, pour composer ainsi, d'éléments inégaux, une assemblée de cinq cents citoyens; ce qui serait difficile et embarrassant dans les pays déserts et incultes.

Maintenant, Messieurs, pour bien juger des bases sur lesquelles la représentation doit être appuyée, il faut la considérer par rapport au droit inhérent à chaque individu, et relativement à l'intérêt que chaque portion de l'Empire peut avoir à la représentation.

La déclaration des droits a consacré un principe inaltérable, que tous les hommes naissent et dérogent en droits. Certainement, le droit de représentation est un des droits les plus précieux; puisque tout individu a le même intérêt à la formation de la loi sous l'empire de laquelle il doit exister.

Ainsi, le citoyen pour qui et par qui la loi est faite, a le droit d'y concourir par son suffrage médiat ou immédiat.

Ainsi la représentation doit avoir pour unique objet le droit inhérent à l'homme, et non pas la valeur ou l'étendue du sol qu'il habite.

Si l'on examine l'intérêt que chaque division du royaume peut avoir à la représentation nationale, il semble, au premier coup d'œil, que plus un département contribue à l'entretien de la chose publique, plus il doit avoir d'influence sur la législation; mais on ne fait pas attention que plus un pays est fertile, plus il a de richesses, plus ses habitants ont de jouissances et plus ils sont redevables à la puissance qui les défend, et à la force publique qui garantit leurs propriétés; le tribut qu'ils payent à la patrie est proportionné à l'avantage qu'ils en retirent, et à la protection qu'ils en reçoivent; la contribution qu'ils acquittent est de leur part un devoir de justice rigoureuse. Mais un devoir ne constitue pas un droit exclusif. Il n'est donc pas vrai de dire que plus un département contribue à la chose publique, plus il doit avoir d'influence sur la législation. La représentation nationale ne peut donc pas avoir pour base la contribution.

Quand il s'agit de défendre la patrie, chaque homme est soldat, et doit payer de sa personne; de même, lorsqu'il s'agit de représenter la nation, tout homme est citoyen, et a le droit de faire compter son suffrage. C'est donc par le nombre des citoyens qu'il faut calculer la représentation nationale. La population est donc la véritable base de la représentation.

Je ne m'étendrai pas davantage sur cette vérité incontestable, qui a été si clairement, si parfaitement démontrée par M. de Mirabeau.

J'ajouterai seulement que, pour porter la représentation nationale au degré de perfection dont elle peut être susceptible, il faut qu'elle soit rapprochée autant qu'il est possible de tous les citoyens qui ont droit d'y concourir, et que les députés de la nation soient choisis par des électeurs nommés immédiatement par le peuple. Il faut que la représentation soit telle que ceux qui seront élus ne puissent porter à l'Assemblée nationale aucune affection particulière, aucun intérêt local qui détournent leurs regards du seul et unique

objet qui doit les fixer, le bien général de l'Etat et la prospérité publique. Enfin, il faut que sous tous les rapports ils puissent se considérer, non comme les députés d'une province, mais comme les représentants et les législateurs de la nation.

Tels sont, Messieurs, les principaux caractères qui me paraissent convenir à une véritable représentation nationale.

Il me reste à établir, en peu de mots, les bases d'une bonne administration.

Il me semble, Messieurs, qu'au lieu de se perdre dans des conceptions ingénieuses et analytiques, il faut consulter les mœurs et le génie simple des peuples auxquels on veut donner des lois; je pense qu'en bravant les erreurs on doit ménager les affections, et même les préjugés. Il me semble que l'administration la plus simple sera toujours la plus parfaite, parce qu'elle sera la plus utile à l'intérêt public. Les corps administratifs doivent être tellement constitués, qu'une régénération politique garantisse la liberté nationale, que leur marche assure la diversité de leurs mouvements, qu'une correspondance facile soit le garant d'une prompte exécution, que leur activité ne soit point ralentie, qu'elle soit sans cesse éclairée, jamais arbitraire, et toujours subordonnée; enfin, il faut que l'action partie du centre se porte sans effort vers toutes les extrémités, et qu'une réaction sagement combinée se fasse sentir, sans aucun choc, des extrémités jusqu'au centre.

Telle est l'idée que je me suis formée d'une bonne administration.

Je sens maintenant, Messieurs, qu'il est plus aisé de tracer les règles que d'en faire l'application, d'indiquer les difficultés que de les résoudre, et je n'oserais vous présenter mon opinion personnelle, si je n'étais encouragé par votre indulgence.

Plan de division politique de représentation nationale et d'organisation administrative (1).

Art. 1^{er}. La France sera partagée en soixante-dix divisions inégales en superficie, mais égales, autant qu'il sera possible, en population; ce qui suppose environ trois cent soixante mille individus par division, et environ soixante mille citoyens actifs.

Art. 2. Chaque division ou département aura une assemblée provinciale, qui sera divisée en dix arrondissements ou districts qui seront inégaux en surface, mais égaux en population, autant qu'il sera possible; ce qui suppose relativement à la population totale du département, soixante mille individus, et soixante mille citoyens actifs par districts. Dans la division des départements, on se rapprochera, le plus qu'il sera possible, de l'arrondissement actuel des généralités.

Art. 3. Chaque district n'aura d'autre division que celle des villes et des paroisses de campagne qui seront dans sa circonscription.

Art. 4. L'Assemblée nationale sera composée de sept cents membres. Chaque division du royaume ou département enverra à l'Assemblée dix députés; et attendu qu'il y a soixante-dix départements, il en résultera le nombre de sept cents députés.

Art. 5. L'assemblée provinciale sera composée

(1) Le plan de division du royaume proposé par M. Bengy de Payvallée n'a pas été inséré au *Moniteur*.

de soixante membres, à raison de six députés par district, et en outre d'un procureur général syndic.

Art. 6. Chaque assemblée de district, qui ne sera qu'une assemblée d'élection, sera composée des députés des villes et des paroisses de campagne, qui seront compris dans sa circonscription; il y aura dans chaque district un procureur syndic.

Art. 7. Pour former l'assemblée de district, chaque ville et chaque paroisse de campagne s'assembleront d'abord séparément, et nommeront un député sur cinquante citoyens actifs, pour envoyer à l'assemblée de district.

La population de chaque district étant de soixante mille individus et de dix mille citoyens actifs, il s'ensuivra que l'assemblée de district sera à peu près composée de deux cents citoyens actifs.

Art. 8. Une paroisse qui ne réunirait pas cinquante citoyens actifs, enverra toujours un député à l'assemblée de district. Une paroisse qui réunirait plus de cinquante citoyens actifs, ne pourra élire deux députés que lorsque le nombre de ses électeurs s'élèvera à cent; elle nommera trois députés pour cent cinquante citoyens actifs, quatre pour deux cents, ainsi de suite.

Art. 9. Une ville dont la population s'élèverait à soixante mille individus, qui forment à peu près la population d'un district, formerait seule un district, si la population s'élevait à cent vingt mille âmes, elle formerait deux districts, ainsi de suite.

La ville de Paris, sortant de la règle ordinaire, formera seule un département.

Art. 10. Tous les députés qui auront été nommés par les villes ou paroisses comprises dans chaque district, se rendront, au jour indiqué par la convocation, au chef-lieu du district.

Art. 11. Tous les députés se réuniront par devant le premier officier municipal du chef-lieu du district. Ils nommeront un président, un secrétaire et quatre scrutateurs; après quoi ils nommeront, par la voie du scrutin, un député de leur district pour les représenter à l'Assemblée nationale. Ils nommeront ensuite, dans la même forme, un suppléant, après quoi, toujours dans la même forme, ils procéderont à la nomination de trois députés de leur district à l'assemblée provinciale; enfin, ils éliront le procureur syndic de leur district (1).

Art. 12. L'assemblée provinciale s'assemblera tous les ans; ses séances dureront un mois; elle sera renouvelée par moitié tous les deux ans; elle élira son président et son procureur général syndic, à la clôture de chaque séance. Le procureur général syndic pourra être continué, mais toujours en vertu d'une nouvelle élection. Avant de se séparer, elle nommera dix de ses membres, pour composer la commission intermédiaire avec le procureur général syndic, qui n'aura jamais que voix consultative.

Art. 13. Les paroisses de campagne étant très-inégaux en superficie et en population, on les arrondira de manière qu'il y ait dans chaque pa-

roisse un curé et un vicaire: pour y parvenir, on fera les réunions que les localités exigent, et que le clergé sollicite depuis longtemps; au moyen de quoi on diminuera le nombre des paroisses qui auront une certaine consistance inégale en superficie, mais égale, autant que faire se pourra, en population.

Art. 14. Chaque ville, chaque paroisse de campagne, auront chacune une municipalité distincte et séparée. Les officiers municipaux seront élus par tous les citoyens actifs de chaque ville ou paroisse, et renouvelés par moitié tous les ans. Le nombre des officiers municipaux sera dans la proportion fixée par les articles 47 et 48 du plan du comité de constitution.

Art. 15. Les municipalités des villes ou des paroisses de campagne seront indépendantes les unes des autres.

Art. 16. L'assemblée provinciale déterminera la portion de contribution que chaque ville ou paroisse de campagne devra supporter, mais chaque municipalité fera ensuite séparément la distribution de ce que chaque contribuable devra payer.

Art. 17. Le procureur syndic de chaque district sera élu tous les deux ans, et ne pourra être continué qu'en vertu d'une nouvelle élection. Il remplira, dans l'étendue de son district, les fonctions du ministère public en fait d'administration seulement; il aura des rapports continuels avec toutes les municipalités, il leur fera passer les ordres, les instructions, les lettres et paquets de la commission intermédiaire; il entretiendra avec ladite commission une correspondance directe, il lui fera parvenir tous les renseignements dont elle pourrait avoir besoin; il dirigera, sous les yeux des municipalités les travaux publics, les routes qui pourront traverser son district; enfin il se concertera avec chaque municipalité sur tous les objets qui pourront intéresser l'avantage particulier de chaque paroisse, et le bien général du district.

Art. 18. Lorsqu'une affaire intéressera deux ou plusieurs paroisses, les syndics se réuniront dans le lieu qui leur sera le plus commode, pour en conférer ensemble en présence du procureur syndic qui n'aura jamais que voix consultative.

Art. 19. Toutes les contestations qui s'élèveront entre deux municipalités voisines, seront portées, par voie de conciliation, devant l'assemblée provinciale ou la commission intermédiaire, qui prononcera un jugement qui sera exécuté provisoirement, sauf l'appel au tribunal qui sera établi par la loi.

Art. 20. Les officiers municipaux seront tenus de rendre compte de leur gestion à l'assemblée des citoyens actifs qui se réunira pour nommer leurs successeurs.

Art. 21. Les procureurs syndics des districts seront tenus de rendre compte de leur conduite et de leur gestion aux assemblées d'élection de leur district et à l'assemblée provinciale.

Art. 22. Les membres qui composeront la commission intermédiaire de l'assemblée provinciale, ne pourront y avoir voix délibérative que lorsqu'ils lui auront rendu compte de leur gestion et de leur administration.

Art. 23. Les assemblées provinciales seront dans l'ordre et la dépendance du pouvoir exécutif, mais tous les membres de l'administration provinciale seront collectivement ou individuellement responsables de leur conduite au Corps législatif, ainsi que les ministres et autres agents du pouvoir exécutif.

(1) Si l'Assemblée nationale se déterminait en faveur d'une assemblée de district administrative, les mêmes électeurs procéderaient à la nomination des membres de l'assemblée de district, mais elle ne servirait qu'à compliquer la machine, à raison des rivalités des divisions qui s'élèveraient entre les assemblées de district.

Art. 24. Tous administrateurs, tous officiers municipaux qui auront commis quelques abus dans l'exercice de leurs fonctions ou qui se seront rendus coupables de quelque faute grave qui intéressera l'ordre public, ou qui seront accusés de quelque crime de lèse-nation, seront dénoncés et renvoyés au tribunal suprême que l'Assemblée nationale aura établi pour connaître de ces sortes de délits.

Qu'il me soit permis, Messieurs, en finissant, de vous rappeler combien il importe, pour le maintien de l'ordre, du bonheur et de la tranquillité publique, que vous vous occupiez, sans relâche, de cette Constitution qui est le but essentiel de vos travaux, comme elle est le but le plus ardent des peuples.

Jusqu'ici, les dépositaires de l'autorité, sans méthode et sans plan, ont méconnu les lois de l'ordre et de la justice ; ils se sont fait des principes aussi variables que les circonstances ; ils ont pris pour règle de leur conduite l'intérêt du moment ; et par une suite de prestiges et d'erreurs, ils ont brisé les ressorts du corps politique, et l'ont conduit sur le bord du précipice.

Appelés à régénérer toutes les parties de cet empire, bâtons-nous, Messieurs, d'établir sur des bases inébranlables cette heureuse Constitution, qui doit rendre à la France son lustre, sa vigueur et son énergie ; empressons-nous de faire goûter aux peuples les douceurs de cette heureuse liberté après laquelle ils soupiraient ; ne la laissons pas échapper de nos mains. Souvenons-nous que les révolutions des empires commencent toujours par le bris de la liberté et de l'égalité, et qu'elles finissent souvent par l'anarchie ou par la servitude.

On demande et l'Assemblée ordonne l'impression et la distribution du discours de M. Bengy de Puyvallée.

M. Pellerin (1). Messieurs, il s'agit d'établir les bases de la représentation personnelle de tous les citoyens du royaume, aux Assemblées des villes, des provinces, et de la nation elle-même ; assemblées auxquelles tous les Français ont droit d'être appelés, mais dans lesquelles un petit nombre seul a droit de représenter la multitude.

Votre comité de constitution vous a présenté un plan qui embrasse sous un seul point de vue toutes les parties de ce vaste empire ; qui n'en fait qu'un tout homogène ; qui faisant disparaître les inégalités morales, civiles et politiques qui distinguent encore les différentes provinces de France, successivement conquises, échangées, données ou réunies, les soumettra toutes à un seul et même régime, à une seule et même administration principale, à laquelle toutes les administrations particulières seront subordonnées.

Ce plan est grand ; il est majestueux. Puisque la France ne doit plus offrir ces disparités monstrueuses qui plaçaient dans un grand royaume une foule d'États particuliers qui se régissaient par des principes différents, tant d'administration que de législation ; puisque les provinces privilégiées sont appelées à un ordre de choses qui en assurant leur liberté, garantit leurs véritables franchises, elles ne doivent plus connaître, sans doute, ces distinctions qui établissent entre elles les provinces d'élection des rivalités odieu-

ses, source de division pour des sujets du même prince, pour des citoyens de la même patrie.

Il faut donc aujourd'hui un ordre général d'administration en France ; il faut un seul plan de gouvernement. Toutes les provinces en sentent la nécessité ; tous leurs représentants en ont conçu le projet : la difficulté est de le réaliser ; et il faut en convenir, cette difficulté est grande. Elle n'est pas encore, elle ne sera pas tout à l'heure résolue, et si vous me permettez de vous le dire, Messieurs, j'en crois pas qu'elle puisse l'être irrévocablement dans le cours de la législation actuelle.

Votre comité de constitution vous a tracé un mode d'exécution du nouveau plan projeté. D'autres idées vous ont été présentées à cet égard par plusieurs honorables membres de cette Assemblée. Leur objet est de simplifier, autant qu'il est possible, la forme à observer dans les assemblées des représentants de la nation, tant pour ce qui concerne l'administration, que pour ce qui concerne la députation à l'Assemblée nationale et les élections graduelles qui doivent la précéder.

Sans doute, Messieurs, vous adopterez celui des plans qui vous ont été ou qui vous seront encore proposés, qui vous paraîtra le plus simple et de l'exécution la plus facile. En politique, comme en mécanique, c'est la simplicité qui est le chef-d'œuvre de l'art. Cependant s'il est bien important de ne pas multiplier dans le royaume les assemblées élémentaires qui produiraient dans toutes ses parties et dans le même temps, un mouvement trop général, il est peut-être également intéressant de ne pas requièrre tellement les assemblées intermédiaires, qu'elles produisent l'effet, ou de ne pas offrir une représentation parfaite, ou de faire naître des obstacles dans la réunion des éléments de l'Assemblée nationale.

Si les projets qui vous ont été soumis, Messieurs, conservaient dans chaque province, non pas un régime particulier, qui ne doit plus y exister, mais une administration principale par rapport aux différentes parties de cette province, et subordonnée à l'administration générale du royaume, il paraîtrait facile d'établir un plan de division simple et convenable à tous les intérêts.

Trois assemblées pourraient partager chaque province. Les premières assemblées seraient celles des municipalités établies dans les bourgs et dans les villes et formées par l'élection libre des citoyens actifs des paroisses de leur arrondissement.

Les secondes assemblées seraient des assemblées de district composées des députés de plusieurs municipalités réunies par département.

Le nombre des districts serait proportionné à l'étendue, à la population et aux richesses ou à la contribution des provinces. Chacune de ces assemblées du second ordre aurait la partie d'administration relative à son territoire.

Enfin la troisième assemblée dans chaque province serait l'assemblée provinciale, à laquelle seraient subordonnées les assemblées de district comme elle serait subordonnée elle-même à l'Assemblée nationale.

Les députés à l'assemblée provinciale comme ceux qui seraient envoyés à l'Assemblée nationale seraient nommés par les assemblées des districts, soit dans leur sein, soit dans le nombre des autres citoyens éligibles de leurs départements.

Voilà, Messieurs, comment j'ai pensé que pourrait être composée l'administration de chaque province. Si les différents plans qui vous ont été proposés ne m'apprennent que l'on veut changer la division actuelle du royaume par provinces,

(1) L'opinion de M. Pellerin est incomplète au *Moniteur*.

changement que l'on prétend être réclamé par les publicistes et par les bons administrateurs et que l'on regarde comme nécessaire pour assurer la liberté de la nation et prévenir le retour des privilèges particuliers qui ont été sacrifiés à l'intérêt général.

Si j'étais pénétré, Messieurs, de la nécessité de cette division et si je croyais comme les honorables membres qui l'ont proposée, que le salut de la nation, que la conservation de sa liberté, que sa prospérité sont attachés à ce nouvel ordre de choses, je ne l'alancerais pas à en demander l'exécution ; je la provoquerais de toutes mes forces ; je ne le céderais en zèle à aucun de vous, Messieurs, et déjà j'aurais sollicité de mes commettants leur adhésion formelle à un changement que les représentants de la France n'auraient préparé que pour son bonheur.

Mais précisément, Messieurs, c'est que je suis persuadé qu'un nouveau partage du royaume ne peut y produire que du trouble et qu'il sera réellement le mal des provinces qui jusqu'ici ont eu une administration particulière. Dans cette persuasion il est de mon devoir de vous exposer mes motifs d'opposition au projet du comité. De quelque manière que vous les jugiez, j'aurai acquitté ma dette, d'abord envers vous à qui je suis comptable, non pas de l'opinion d'autrui, mais de la mienne et ensuite envers mes commettants de qui je suis obligé de défendre les intérêts toutes les fois que je les crois blessés sauf à vous à redresser mes erreurs et à décider dans votre sagesse ce que vous croyez vraiment utile pour ceux mêmes que je représente.

Le plan projeté d'une nouvelle division du royaume peut convenir peut-être aux provinces qui n'ont jamais eu d'administrations particulières ou qui n'ont obtenu cet avantage précieux que depuis que le plus juste des rois a rendu à ses peuples l'exercice d'un droit naturel dont les avait dépouillé le pouvoir arbitraire, celui de partager librement avec l'Etat le produit de leurs revenus ou de leur industrie.

Trop longtemps écrasées sous le régime oppresseur de la fiscalité, livrées au despotisme et souvents aux caprices d'un commissaire plus souverain dans le département que le monarque lui-même, les provinces d'élection restituées à leur première liberté, consentiront probablement sans difficulté à un plan nouveau d'administration et aux divisions proposées, quelque multipliées qu'elles soient. Il leur est indifférent d'avoir plusieurs administrations principales ou de n'en avoir qu'une seule ; c'est toujours elles qui, dans le nouvel ordre de choses, exerceront envers elles-mêmes cette partie importante du pouvoir exécutif qui, pour le bonheur de la nation, échappe aujourd'hui des mains des intendans. Ainsi, que le ressort de leur administration soit borné ou qu'il soit étendu, c'est la même chose pour ces provinces ; elles peuvent désirer même n'être pas chargées d'une administration trop vaste ; elles feront toujours bien ce qu'elles feront librement pour leurs intérêts ; et parce qu'elles le feront plus facilement lorsque leur administration sera peu compliquée, il n'y a pas lieu de croire qu'elles troubleront jamais le partage quelconque qui sera établi ; elles le troubleront encore d'autant moins qu'elles y auront elles-mêmes concouru.

Mais en sera-t-il de même des provinces d'Etats qui ont toujours eu, qui ont toujours conservé le droit d'avoir une administration particulière, relativement au royaume et générale pour toutes

les parties de ces provinces ? Adopteront-elles une division qui, en morcelant leur administration politique, la dénaturerait au point, non pas seulement de changer le nom de cette administration, mais d'en substituer quatre, cinq, sept ou huit à une seule ?

La province de Bretagne, dont j'ai l'honneur d'être un des représentants, consentira très-certainement au nouvel ordre politique et civil que l'Assemblée nationale établira pour la prospérité du royaume ; mais, très-probablement aussi, cette province ne consentira que très-difficilement à perdre ses Etats, plus anciens dans l'Armorique que l'établissement des Francs dans les Gaules, et à partager leur administration en cinq, sept ou huit administrations supérieures, également principales.

A ces mots d'Etats et d'Etats de Bretagne, je vous prie, Messieurs, de ne pas croire que je réclame pour la conservation des assemblées bretonnes, qui depuis deux siècles étaient devenues le fléau de cette province.

Des assemblées prétendues politiques dans lesquelles la noblesse entraînait individuellement pour dominer sur deux millions d'hommes représentés par quarante-deux députés qu'ils n'avaient pas même la liberté de choisir, étaient des assemblées non pas administratives, mais oppressives, non pas protectrices, mais destructives de la liberté des peuples ; les Bretons ont attaqué l'administration de leurs Etats, et ce colosse, élevé par le despotisme de l'aristocratie, est tombé en pièces ; il ne se relèvera jamais.

Mais, si je suis loin de redemander des Etats d'une constitution aussi vicieuse, je n'entends pas dire qu'il n'en faut plus en Bretagne ; qu'une administration provinciale y serait dangereuse ; qu'il faut anéantir cette unité de régime, pour lui substituer une multitude de régimes particuliers et indépendants de toute autre surveillance que de celle de l'Assemblée nationale.

Indépendamment de cette longue habitude où est la Bretagne d'avoir une administration commune à toutes ses parties, et à laquelle elle ne renoncera pas tout d'un coup sans y avoir été préparée par le temps, par l'expérience, par les effets nécessaires de sa nouvelle situation respectivement à la France, cette province a de grands besoins qui exigent de grandes ressources, et ces ressources n'existeront plus dans un état de division qui isolera chaque partie détachée du tout, qui rendra les divers départements de cette grande corporation ainsi morcelée, étrangers les uns aux autres.

La Bretagne a des dettes immenses : si elles sont réparties entre les cinq ou sept départements qu'on voudra lui donner, il y en aura plusieurs qui ne pourront pas acquitter leur contribution sans une gêne effroyable : il faudra donc que l'Etat s'en charge, et peut-être que l'intérêt de la province, que celui de ses créanciers s'opposent à cette libération apparente dont on voudrait se servir ensuite pour étayer une surtaxe dans les contributions de cette province à la masse générale des impôts, ou pour la grever d'un impôt qu'elle ne doit pas connaître.

La Bretagne a des travaux publics considérables à supporter, auxquels l'expose sa situation sur la mer ; des quais et ports, des ponts et chaussées ; sa navigation intérieure, son commerce, les encouragements qu'il demande, les débouchés nécessaires, les grands chemins, tous ces objets également importants demandent une administration générale : divisez la province en

vingt ou six départements; les uns seront en état de fournir aux dépenses qui leur seront relatives; les autres n'en auront pas la faculté, et dès qu'ils seront étrangers les uns aux autres, aucun de ces départements ne voudra venir au secours d'un autre département; ainsi une partie de la même province sera dans une situation florissante pendant qu'une autre sera dans un état de négligence et d'abandon: une administration commune prévient un pareil désordre, elle porte partout ses regards; et lorsqu'elle est également juste, toutes les parties du territoire qu'elle régit sont également traitées, également favorisées: les besoins sont satisfaits là où ils existent réellement; le canton qui réclame est assuré de trouver des secours qu'il ne se fût jamais procurés, s'il eût été livré à ses propres ressources.

Enfin, Messieurs, lorsque vous aurez établi l'impôt et réglé sa répartition, sans doute que vous laisserez à chaque province le soin d'en faire l'assiette et la levée, suivant ce qui conviendra le mieux à ses intérêts, à son genre de production ou d'industrie? Et comment se ferait dans la Bretagne une assiette uniforme? comment se ferait une perception régulière? à qui les contribuables porteraient-ils leurs plaintes, avec la confiance de trouver dans leurs juges, même poids, même mesure?

Des administrations séparées et respectivement principales, comme respectivement indépendantes, introduiraient dans la même province une confusion de règles et de principes qui établiraient entre les contribuables une inégalité de traitements souverainement injuste, et entre les administrations elles-mêmes des rivalités dangereuses pour l'ordre public de la province.

J'ajouterai pour dernier trait à ce tableau que je ne fais encore que crayonner, que si la France veut exposer les provinces qui jusqu'à présent ont pu opposer une résistance courageuse aux entreprises des agents du pouvoir exécutif, à perdre peu à peu cette force qui a si utilement servi la nation elle-même, il n'y a qu'à morceler les provinces d'états, et surtout la Bretagne; bientôt chaque département deviendra successivement la proie d'un pouvoir qui aura toujours assez d'étendue pour gêner les administrations, et assez de moyens pour les vexer quand il voudra.

L'Assemblée nationale subsistera. Oui, Messieurs; mais ce Corps législatif entrera-t-il dans tous les détails d'une administration devenue minutieuse par la multiplicité extrême des corps administratifs? Qu'il donne aux provinces de l'énergie, ou qu'il conserve du moins à celles qui en ont cette force politique, cette ressource puissante qui a préparé le bonheur de la France, et à qui peut-être elle en devra la condamnation.

J'ai entendu dire qu'il y a lieu de craindre d'établir des corps administratifs assez forts pour entreprendre de résister au chef du pouvoir exécutif, et qui puissent se croire assez puissants pour manquer impunément de soumission au Corps législatif.

Cette crainte est chimérique, Messieurs; quelque considérable que puisse être une administration de province, elle ne sera jamais en état, quand elle oserait le tenter, de résister à l'autorité légitime du pouvoir exécutif, et de se soustraire aux volontés de la nation entière.

Un autre a dit, Messieurs, qu'après avoir aboli les prétentions et les privilèges des provinces, il serait imprudent de laisser subsister une administration qui pourrait offrir des moyens de les réclamer et de les reprendre.

Mais en quoi consistent les privilèges de quelques provinces, et entre autres de celle de Bretagne? Dans la délibération sur les lois et sur l'impôt: voilà quels étaient les principaux privilèges de cette province, si l'on peut qualifier de *privilèges* ce qui était droit et franchise naturelle, ce que la nation recouvre elle-même aujourd'hui, et ce que la Bretagne n'a abandonné que parce qu'elle exercera, de concert avec la nation, ces droits essentiels à tout peuple libre.

Ils sont donc abandonnés ces prétendus privilèges. Oui, Messieurs, la Bretagne est soumise à vos sages décrets, et sa soumission ne peut jamais être ni altérée, ni affaiblie par l'effet d'une administration absolument étrangère à l'exercice de ses anciens droits.

Mais enfin, l'esprit de province n'est-il pas nuisible? Oui, quand il s'exerce sur des prétentions particulières; et, encore une fois, il n'existe plus de prétentions de cette espèce; l'esprit de province est aujourd'hui l'esprit national, puisqu'il n'existe plus de véritable autorité que dans la nation, et que je ne réclame pour ma province qu'une administration subordonnée à la nation, et sous la surveillance continuelle et immédiate de l'assemblée permanente qui la représentera.

Je demande donc pour la Bretagne, en tous cas, au nom de mes commettants, que les administrations de département qui y seront établies ressortissent à une administration supérieure et principale, dont l'Assemblée voudra bien régler l'organisation d'une manière convenable, laquelle administration correspondra immédiatement avec l'Assemblée nationale.

M. le duc de La Rochefoucauld. Les anciennes divisions du royaume seront-elles changées? Telle est la première question. Je réponds pour l'affirmative, parce qu'il est sans contredit très-avantageux de rompre les habitudes des provinces, et de détruire de grands corps qui deviennent dangereux parce qu'ils sont inutiles quand il n'y a plus d'oppression ministérielle à redouter.

M. de Mirabeau a proposé 120 divisions, et dans chacune une assemblée provinciale, et autant de municipalités que de paroisses; il demande la suppression des corps administratifs intermédiaires. Je ne puis d'abord adopter cette suppression. Il y aurait si loin de la municipalité à l'assemblée provinciale, qu'il faudrait établir des individus pour intermédiaires; mais ces correspondants seraient aussi nuisibles que les subdélégués des intendants.

En admettant donc des corps intermédiaires, les divisions de M. de Mirabeau deviennent trop resserrées. J'adopte en conséquence la division du comité; mais je me réfère à l'amendement de M. Barnave. Mais, en considérant les assemblées de divers degrés sous le rapport de la représentation, je reconnais la nécessité de rapprocher les représentés des représentants, et j'adopte avec M. Barnave la suppression des intermédiaires. J'ajouterai seulement qu'il est nécessaire de fixer à deux ou trois jours après la nomination des électeurs l'élection des députés. Cette précaution me paraît un moyen sûr de déjouer les intrigues.

M. le comte de Dienze adopte le plan du comité, et propose, pour faire la division en deux jours, de réunir les députés des généralités, et de les engager à diviser leurs provinces en parties équivalent à une soixantième du royaume, et au plus à un quatre-vingtième.

M. **Faydel** présente des observations sur les dettes des provinces, des diocèses et des municipalités ; il désirerait que le comité fût allé au-devant des moyens de remédier à l'embarras que ces dettes occasionneront dans les divisions et sous-divisions.

Il ne faut pas attacher assez d'importance à l'égalité des divisions, pour oublier tous les obstacles qui résulteront des localités. On ne s'est point occupé d'une considération qui mériterait cependant quelque examen. Dans l'étendue d'un département, il y aura des assemblées administratives dont les frais seront considérables. Il se peut que la population de cette division soit très-peu nombreuse ; alors chaque individu se trouvera chargé d'une imposition locale immense.

Il me paraît convenable, ajoute-t-il, de laisser les généralités faire leur arrondissement. De cette manière, les divisions en départements ne donnent lieu à aucune réclamation.

M. de **Sinét**y (1). Messieurs, en rendant justice au plan qui vous a été présenté par votre comité de constitution, pour l'organisation municipale du royaume, en admirant même les principes politiques sur lesquels ce mécanisme est édifié, en reconnaissant enfin la sagesse des motifs qui ont déterminé votre comité, je ne puis me dissimuler les inconvénients qu'il présente dans son exécution ; et la discussion très-lumineuse à laquelle il a donné lieu m'a confirmé dans l'opinion que j'en avais conçue à la première lecture.

Je ne viens point, Messieurs, défendre l'antique constitution des provinces de pays d'états. Les vices de leur administration sont connus des honorables membres de ces provinces qui, presque toutes, réclament des changements et des réformes, et vous dénoncent des abus dont ces établissements politiques sont entachés.

Réunir en un seul et même esprit d'administration tous les citoyens de ce vaste Empire, et détruire les intérêts particuliers, pour faire naître le seul intérêt public, c'est, sans contredit, l'idée la plus patriotique, bien digne des représentants de la nation ; et les circonstances où nous nous trouvons facilitent cette heureuse révolution ; mais elle peut aisément s'opérer sans admettre, dans tout son ensemble, le plan de division proposé par votre comité. J'y trouve des inconvénients majeurs ; qu'il me soit permis, Messieurs, de vous faire observer ceux qui ne vous ont pas été exposés, en adhérant à toutes les sages réflexions que les préopinants vous ont détaillées dans la discussion du plan soumis à votre délibération.

S'il m'est permis de dire mon avis particulier, j'observerai que je ne conçois pas pourquoi la nécessité urgente d'organiser promptement toutes les municipalités du royaume, pour ramener l'ordre et la tranquillité, ne vous a pas déterminés, Messieurs, à commencer ce grand ouvrage par la formation des municipalités, au lieu de la faire précéder par la division du royaume en différents départements.

Puisque nous avons depuis si longtemps adopté la figure emblématique d'un édifice immense et majestueux, pour définir le grand ouvrage de notre Constitution, j'oserai vous faire observer, Messieurs, que pour élever ce vaste édifice, il eût fallu commencer par rassembler les matériaux

qui doivent par leur réunion servir à la formation, les tailler et les façonner, donner à chaque pierre de l'édifice la forme et la coupe au moyen desquelles elles doivent s'adapter pour élever et construire l'ensemble. Les matériaux, les pierres de cet édifice sont, sans contredit, les municipalités de toutes les villes, bourgs et villages. Il faut leur donner la forme, la coupe par lesquelles elles doivent se réunir, et je considère les départements de tout le royaume, qui doivent être formés par la réunion de plusieurs municipalités, comme la clef de voûte qui, dans la composition de tout édifice, est la dernière pierre à poser. Commençons donc, Messieurs, par former les municipalités primaires. La nécessité politique, impérieusement indiquée par les circonstances, nous en impose la loi ; toutes les villes du royaume le réclament ; la tranquillité publique en dépend, et une observation importante doit nous y engager : c'est que les municipalités étant formées, et l'ordre étant par elle établi, nous pourrions nous livrer avec moins de précipitation et plus de réflexion au plan de réunion des municipalités primaires, pour former les assemblées communales et de département, dont l'existence n'est, à la rigueur, nécessaire que pour l'administration.

Quant aux principes de la représentation primaire, communale et nationale, je ne puis que rendre hommage aux sages idées de votre comité de constitution. Je crois cependant, dans mon avis particulier, ne devoir pas admettre la distribution des départements et des assemblées communales qui vous est proposée.

Je pense que, sans démembrer, comme le propose votre comité, toutes les provinces du royaume, dont la nature a fixé les limites, il suffit de former dans chaque province dont l'administration est trop étendue dans le mode actuel, un plus grand nombre de départements ou administrations provinciales supérieures, conformément à la population et à l'étendue territoriale de chaque province. Déjà votre comité de constitution, abandonnant sa première division géométrique du royaume en départements, vous a offert de consulter les députés des provinces sur cette distribution. Ainsi, laissons à chaque députation réunie de chaque province le soin de proposer à l'Assemblée nationale, n'ayant égard qu'autant qu'il sera possible au plan géométrique de votre comité, la division en départements qu'ils jugeront convenable et avantageuse à leur province. Et l'on avouera que c'est entrer dans les vues de votre comité de constitution, que de procéder ainsi.

J'ai de la peine à concevoir encore pourquoi votre comité ne vous propose, Messieurs, que 720 administrations communales dans lesquelles seules il y aura des municipalités, et pourquoi il n'établit dans toutes les autres villes, bourgs et villages du royaume que des bureaux d'administration communale.

Comme administrateurs, ces bureaux sans doute doivent être subalternés à l'administration communale, chef-lieu du ressort ; mais quant à la police intérieure des villes, bourgs et villages, il faut des officiers municipaux dans chacun, qui aient les mêmes pouvoirs et la même action que ceux des 720 villes municipales. Il faut des chefs partout où il y a des citoyens réunis, pour maintenir l'ordre et la police.

Le plan de votre comité de constitution, qui ne vous présente que 720 villes municipales, prive au moins les deux tiers des villes du royaume et

(1) Le discours de M. de Sinét y n'a pas été inséré au *Moniteur*.

tous les autres lieux habités, de chefs absolument nécessaires et essentiels au bon ordre, à la tranquillité et au bonheur des citoyens, qui sans eux seraient, au moins dans beaucoup de circonstances, livrés momentanément à une anarchie dangereuse.

Après avoir osé, Messieurs, exposer mon opinion sur quelques points principaux du plan de votre comité, qu'il me soit permis de soumettre à votre sagesse un seul objet particulier à la ville de Marseille, dont j'ai l'honneur d'être le représentant, et qui peut également intéresser plusieurs villes de commerce de premier ordre.

Un de nos honorables membres, M. Delandine, vous a exposé hier ses considérations sur les grandes villes de commerce, en vous priant d'observer combien il est difficile et même impossible de réunir, d'amalgamer, de fondre en un même esprit d'administration les grandes vues spéculatives des villes de commerce avec les intérêts locaux et privés des pays agricoles. Il a réclamé que le Forez ne fût pas réuni à l'administration de Lyon, et vous a fait sentir combien cette réunion pourrait être désavantageuse. J'adopte pleinement l'opinion de M. Delandine; et, par des motifs différents, je conclus, comme lui, à ce que les grandes villes de commerce, telles que Marseille, Lyon, Bordeaux, Nantes, Rouen, aient particulièrement, à l'instar de la ville de Paris, une administration supérieure et non subalternée à aucun chef-lieu de département de l'intérieur des provinces où elles sont situées.

Il est impossible d'espérer jamais que les opérations des grandes villes de commerce et leurs intérêts puissent être dirigés et mis en action par l'administration supérieure des villes et pays agricoles, auxquels on veut les subalterner. De deux choses l'une, Messieurs, ou l'administration supérieure sera composée d'un plus grand nombre de citoyens actifs des villes de commerce, et alors l'intérêt du commerce dominera l'intérêt de l'agriculture, ou les citoyens actifs agricoles seront en plus grand nombre que les commerçants; et, dans ce cas, le commerce sera mal représenté et sacrifié. Gardons-nous, Messieurs, de mettre les hommes et les intérêts en opposition.

Il est une observation essentielle, que je ne dois pas vous dissimuler. C'est qu'il importe à la prospérité du commerce que l'administration des grandes villes commerçantes ait une correspondance prompte et directe avec le pouvoir exécutif et les ministres. Les opérations les plus essentielles à leurs intérêts exigent une célérité qui n'admet pas dans les villes très-importantes une administration subalternée; et il serait très-impolitique de les obliger à suivre les différents degrés d'administration auxquels votre comité de constitution veut les soumettre pour arriver, par eux, aux agents supérieurs du gouvernement.

La population très-considérable, et par conséquent la police de ces grandes villes de commerce, ne réclament pas moins en leur faveur la nécessité de cette correspondance directe et sans intermédiaire avec le gouvernement, que l'intérêt et la prospérité de leur commerce.

En accordant, Messieurs, à ces principales villes de commerce une administration supérieure, et non une subalternée, vous les soumettez à tous les principes d'organisation que vous adopterez pour toutes les administrations supérieures; et lorsque j'ose ici plaider en faveur des grandes villes de commerce du royaume, qu'il me soit permis de

vous faire observer, Messieurs, que Marseille, par l'étendue et l'importance de ses spéculations, et par sa position qui la met dans le cas de réunir dans son sein le commerce de l'univers entier, au très-grand avantage de l'État, exige plus qu'aucune autre ville cette administration supérieure dont elle a toujours joui, et que je réclame pour elle. Elle se soumettra certainement avec respect et confiance au mode de représentation, et aux règles d'administration que vous croirez devoir fixer. Quoiqu'elle obtienne une administration supérieure et non subalternée, dont on veut la priver, ou la déposséder, elle n'en aura pas moins l'esprit public et national, et les sentiments de patriotisme qui l'ont toujours distinguée et qui doivent réunir tous les Français.

Je conclus donc, Messieurs, si vous me le permettez, et je demande : 1° que l'Assemblée nationale commence, avant tout, à déterminer la forme et les principes d'organisation de toutes les municipalités dans toutes les villes, bourgs et villages du royaume;

2° Que toutes les députations de chaque province se rassemblent, pour former dans leurs provinces la réunion des municipalités subalternes et primaires, qui doivent établir les assemblées communales inférieures et les assemblées provinciales supérieures, et pour fixer le nombre de ces assemblées provinciales supérieures qu'elles croiront nécessaire en raison de l'étendue et de la population de leurs provinces, et en suivant la situation et la totalité de leur territoire;

3° Enfin, que les grandes villes de commerce, Marseille, Lyon, Bordeaux, Nantes, Rouen, obtiennent des administrations supérieures et non subalternées, aux mêmes titres et pouvoirs que les administrations provinciales supérieures, en réunissant à leur ressort le territoire de leur banlieue, dans les limites qui forment aujourd'hui leur enceinte.

J'appuierai, Messieurs, cette troisième partie de ma motion d'une considération de la plus grande importance.

Ces villes ont toutes contracté des dettes considérables qu'elles seules et leur banlieue doivent acquitter. Il ne serait ni juste ni praticable de faire participer à l'acquit de ces dettes anciennes les territoires intérieurs des provinces, que votre comité de constitution réunit, dans son plan, à l'administration communale ou provinciale de ces grandes villes. Elles ont en outre des charges particulières, nécessitées même par les intérêts du commerce, et qui seront toujours étrangères et indifférentes aux administrations territoriales. L'acquittement de ces dettes anciennes, et la continuité nécessaire de ces charges particulières des villes de commerce, rendent leur réunion à l'administration des villes de l'intérieur des provinces impossible et impolitique, et réclament fortement une administration supérieure et non subalternée en faveur des grandes villes de commerce.

Votre sagesse, Messieurs, pèsera ces réflexions; c'est avec confiance, respect et soumission que j'ose ici vous les présenter.

M. Bouche présente quelques considérations sur la division de la Provence (1).

(1) Voy. plus loin, annexé à la séance de ce jour, le mémoire de M. Bouche sur la division de la Provence.

M. le duc de Lévis (1). Il m'est impossible d'apercevoir le rapport qu'il y a entre des lieues carrées et des députés. On ne voit point, par exemple, pourquoi le lac de Genève, s'il était compris dans une des provinces de France, serait privé de représentants qui lui appartiendraient à autant de titres qu'aux landes de Bordeaux et de Bretagne. Vainement a-t-on voulu corriger les inconvénients qui résultent de cette forme vicieuse, par les autres députations accordées à la population et à la contribution. Ces palliatifs ne servent qu'à montrer qu'en s'écartant des principes on est obligé de multiplier les ressorts et de compliquer les mouvements. Cependant à qui appartient le droit de se faire représenter, si ce n'est à des hommes et non aux champs et aux richesses ? Autrement si les provinces ont le droit d'envoyer plus de députés en raison de leur contribution, il s'ensuivrait que les particuliers qui payent le plus devraient avoir le plus d'influence sur le choix des députés, ce qui serait injuste et ce qui devient cependant la conséquence du système proposé par le comité de constitution ; d'ailleurs, par votre déclaration, tous les citoyens sont égaux en droits ; or, le plus beau de tous est d'avoir des représentants, et le comité semble dire qu'il faut avoir des richesses pour être représenté.

J'opine donc pour que les bras soient représentés, et non les écus, et pour que la population soit la seule règle qui fixe le nombre des représentants envoyés à l'Assemblée nationale par chaque canton et département.

M. Barrère de Vieuzac (2). La base territoriale est fautive ; un pays est couvert de moissons, un autre de bruyères ; ici les hommes sont entassés dans des villes ; à côté les campagnes sont désertes ; des habitations nombreuses couvrent une province ; des forêts, des sables, des marais couvrent la surface d'une autre ; ainsi par les différents degrés de fertilité et dans la nature de ses productions, la mesure territoriale est trop inégale, trop injuste pour être adoptée.

La base contributive n'est pas plus exacte puisque les impôts sont très-variables par la nature des richesses et de l'industrie ; c'est d'ailleurs une base honteuse ; puisque ce ne sont pas les métaux, mais les hommes qu'il faut représenter ou administrer. La seule base digne du législateur est celle de la population, parce que les lois sont faites pour les hommes et non pour les terres. Les hommes font l'Etat, ils forment les lois, ils remplissent l'administration, et quoique le terrain nourrisse les habitants, il doit se resserrer ou s'étendre sous le compas de l'administrateur, suivant son degré d'utilité.

Ce n'est pas qu'on doive négliger la base territoriale, puisque l'administration devient plus pénible et plus dispendieuse dans les grandes distances, mais ce n'est là qu'une base secondaire.

Quant au degré de représentation, le plus petit nombre est préférable ; deux degrés sont plus rapprochés du peuple, il élira plus directement ses représentants, il surveillera mieux ses administrateurs ; deux degrés de représentation rendent les élections plus générales et plus populaires ;

deux degrés d'administration la rendent plus salutaire et plus économique.

Les municipalités sont à la liberté politique ce que les jurés sont à la liberté civile, c'est-à-dire la base essentielle à établir ; donner à chaque ville, bourg et village, une municipalité indépendante, c'est réunir le principe représentatif et détruire à leur origine tous les liens de l'administration ; ne pas laisser à chaque bourg ou village un régime municipal honoré de ce nom, c'est rappeler des idées humiliantes de subalternation au lieu de faire naître des rapports plus doux d'intérêt et de réunion.

Je propose donc d'établir deux sortes de municipalités : les unes secondaires, les autres principales. Voici les articles que je sou mets à votre délibération :

1° Déterminer de quel nombre d'individus chaque département sera composé ;

2° Renvoyer aux députés de chaque province le soin d'appliquer cette base de population sur le territoire, pour pouvoir établir par un décret particulier la division des assemblées provinciales ou de département, sauf à elles à perfectionner par la suite ces divisions ;

3° Arrêter qu'il n'y aura que deux degrés de représentation et d'administration ;

4° Déterminer de quel nombre d'individus sera composé chaque arrondissement subordonné à l'assemblée de département ;

5° Établir dans chaque ville, bourg et village, une municipalité secondaire, et dans certaines villes et bourgs des municipalités principales auxquelles les secondaires ressortiraient pour certains objets ;

6° Déterminer le nombre d'habitants nécessaire pour former une municipalité principale, de manière que chaque assemblée provinciale puisse adopter le principe au territoire.

La suite de la discussion a été ajournée, afin de permettre à l'Assemblée de s'occuper d'affaires urgentes.

M. de Talleyrand, évêque d'Autun, présente au nom du comité de constitution un règlement provisoire de police pour la ville de Paris, rédigé sur la demande des administrateurs de la commune.

M. le comte de Mirabeau présente sur l'article 8 un amendement ayant pour objet d'interdire au lieutenant de maire, ou au conseiller assesseur, la faculté de condamner à huit jours de prison ; il fait remarquer que toutes les lois du royaume n'autorisent un pareil fait que pour vingt-quatre heures, comme simple précaution et non comme peine.

M. Demeunier convient que c'est donner trop d'autorité aux magistrats de police ; cependant, eu égard aux circonstances actuelles et dans une ville comme Paris, la police a un plus grand besoin d'une force réprimante ; il propose par sous-amendement de réduire ce pouvoir à un emprisonnement de trois jours.

Cet amendement est mis aux voix et adopté.

M. Deferment propose d'ajouter que l'emprisonnement ne pourra être ordonné que de l'avis de deux notables adjoints.

La question préalable est demandée et adoptée.

M. Dupont de Nemours. L'Assemblée a

(1) Le discours de M. le duc de Lévis n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) L'opinion de M. Barrère de Vieuzac est incomplète au *Moniteur*.

pensé que Paris, dont la population égale trois départements du Poitou et surpasse celle des trois départements du Dauphiné, devait former à elle seule un département.

On a jugé que c'était le moyen d'assurer à cette grande ville toute l'étendue de la représentation à laquelle elle a droit de prétendre dans l'Assemblée nationale; de la rendre non plus par hasard, mais constitutionnellement, capitale du royaume, et de favoriser le plus qu'il sera possible ses approvisionnements, en y intéressant la totalité de l'empire français, et en tarissant la source de tous les prétextes qui pourraient y apporter obstacle.

Il n'est pas inutile de rappeler ou du moins d'indiquer les raisonnements qui établissent la justesse de cette opinion, car on y trouvera les principes de la forme d'administration que l'existence constitutionnelle de département paraît devoir imprimer à la municipalité de Paris.

§ I. *La ville de Paris, formant un département, sera mieux représentée.*

Si la ville de Paris était la capitale d'un département, elle ne pourrait y former qu'un district, et serait environnée de huit autres districts qui composeraient le département le plus peuplé du royaume.

Chacun de ces districts concourrait à fournir des électeurs en raison de ses contributions directes et du nombre de ses citoyens actifs.

Or, on doit remarquer que les contributions directes sont proportionnellement beaucoup plus fortes dans les campagnes que dans les villes, et surtout que dans la capitale; la raison en est qu'une grande partie des contributions des villes, et surtout de la capitale, sont acquittées par des droits d'entrée, c'est-à-dire par des contributions indirectes.

Il en résulte que le nombre des citoyens actifs est proportionnellement beaucoup plus considérable dans les campagnes que dans les villes, et (nous devons en convenir au sein de la première ville du royaume) cela même est un bien; car dans les campagnes les mœurs sont plus simples et plus pures, c'est-à-dire, en d'autres termes, que la raison y est plus saine et que les idées y sont plus justes, quoiqu'il y ait, en général, plus de talents dans les villes.

Cependant, il faut que les villes soient représentées; et la nature des impositions qu'elles affectent y diminuant le nombre des citoyens actifs, une ville de six cent mille âmes ne doit pas en présenter beaucoup plus qu'une campagne peuplée de trois cent mille.

Les huit districts qui environneraient Paris ayant une population supérieure à celle de Paris même, il pourrait se trouver qu'à l'assemblée générale de département il n'y eût qu'un tiers d'électeurs fourni par la ville de Paris, et que les deux autres tiers le fussent par les paroisses et communautés de campagne.

Alors pour peu qu'il se fût élevé quelque animosité entre les Parisiens et les campagnes de leur département, une majorité combinée, que la différence des mœurs et celle des costumes rendraient très-facile, pourrait faire que la totalité des représentants fût choisie dans les districts extérieurs, et que la ville de Paris ne fût aucunement représentée, quoiqu'elle parût l'être *in globo* dans son département, et que ses citoyens actifs eussent participé aux élections.

On pense bien que la chose n'arriverait pas ri-

goureusement ainsi; mais il suffirait que Paris pût perdre un tiers, ou même un seul des représentants auxquels sa population et ses contributions lui donnent droit, pour que l'arrangement qui l'exposerait à ce danger ne dût pas être agréable aux habitants de Paris.

Il leur est sensiblement plus avantageux que la ville, réunie tout au plus à sa banlieue, forme à elle seule un département dans lequel ses citoyens ne concourent qu'entre eux, et qui sera certain d'avoir dans l'Assemblée nationale toute la représentation qui lui est due: cet intérêt doit vivement toucher les Parisiens, quoiqu'il soit moins pressant que celui dont nous allons parler dans le paragraphe suivant:

§ II. *Intérêt de Paris relativement à la subsistance.*

Une ville qui renferme six à sept cent mille habitants ne peut subsister qu'autant qu'une immense étendue de pays concourt à son approvisionnement.

Elle ne saurait l'y contraindre par la force.

Elle n'en a le droit vis à vis de personne, et contre une immense étendue de pays elle n'en aurait pas le pouvoir.

La liberté de la circulation des denrées, des conventions, des prix qui présentent de l'avantage aux fournisseurs, et l'évidence impérieuse de ses besoins sont donc le seul gage qu'elle puisse avoir des secours qui lui seront donnés par ses compatriotes.

Elle peut et doit obtenir d'eux; elle ne doit rien leur prendre, et ne pourrait le tenter sans péril.

Ce serait une idée très-injuste et très-inconstitutionnelle d'imaginer qu'aucune municipalité puisse exercer un droit coercitif sur une autre municipalité. Les municipalités sont entre elles comme les hommes, et la révolution a été faite précisément pour que les grands n'opprimassent pas les petits, pour que la puissance fût uniquement employée à protéger le peuple.

Paris, chef-lieu d'un département, n'aurait aucun droit de plus sur le moindre village de ce département. La municipalité de Paris n'aurait même aucune autorité sur le moindre village de son district.

L'assemblée de district, qui prendrait les ordres de l'assemblée de département, les intimerait également à la municipalité de Paris et aux autres municipalités.

Ces ordres, quels qu'ils fussent, ne pourraient rien ajouter à la sûreté des approvisionnements de Paris; car, encore une fois, cette sûreté ne pourra jamais être garantie que par l'intérêt des fournisseurs, les moyens de payer des habitants, et la liberté de la circulation des subsistances, qui est et doit être une loi constitutionnelle de l'Etat, dont la confédération n'a pour objet que de faire respecter toutes les propriétés et de pourvoir à tous les besoins en raison de leur urgence.

Or, le degré d'urgence des besoins ne peut se manifester que par le prix qu'offrent les consommateurs. Ceux qui ont le plus de besoins payent le plus cher; on ne peut ni les priver des secours qu'ils appellent, ni obliger les vendeurs de les donner à perte, pour fournir à des besoins moins pressants. C'est ainsi que les approvisionnements et les prix s'égalisent partout au grand avantage de l'humanité et avec équité pour tout le monde.

Mais, si la liberté de la circulation peut seule

assurer l'approvisionnement des grandes villes, il n'est pas inutile, pour son parfait établissement, après un long espace de troubles et d'orages, que chacun soit convaincu de l'indispensable nécessité de cette liberté, et de l'impossibilité où seraient les villes de subsister par elles-mêmes et par leur territoire.

Or, lorsque Paris n'aura pour territoire qu'une banlieue, il n'y a personne qui ne sente que cette ville doit tirer son approvisionnement des provinces, et qu'on ne pourrait lui refuser à cet égard toute la facilité nécessaire, sans démesure, sans injustice, sans cruauté; toutes les forces du royaume concourront donc en ce cas à l'approvisionnement de Paris.

Si, au contraire, Paris semblait commander à un département dont la ville serait le chef-lieu, et auquel cependant sa municipalité ne commanderait pas, les départements environnants pourraient croire ou feindre de croire que le département de Paris suffit pour fournir à cette ville tout ce qui peut être nécessaire à sa subsistance; et cependant un département de neuf lieues de rayon ou d'une lieue de rayon, une province, une banlieue, y sont également insuffisants.

C'est à quoi Paris s'est exposé toutes les fois qu'il a demandé une sorte de préférence dans un arrondissement déterminé. Les arrondissements environnants sont devenus ennemis de Paris. Chaque ville a voulu avoir le sien; la circulation a été obstruée; des cantons abondants ont manqué de débouchés pour leurs productions et ont été privés d'une partie de leurs revenus; d'autres, qui manquaient déjà d'approvisionnements, sont tombés dans un dénuement plus grand encore; et Paris lui-même, reconnaissant l'insuffisance de son arrondissement, a été obligé d'avoir recours à des approvisionnements faits en pays étranger, et cela au milieu d'une récolte abondante et dans un royaume fertile, mais où le système des arrondissements, devenu général de fait, malgré le droit naturel et politique, malgré les décrets de l'Assemblée nationale, malgré la sanction du Roi, interceptait tous les approvisionnements.

Cependant, quoiqu'un arrondissement de neuf lieues de rayon ou d'environ trois cents lieues de superficie soit aussi incapable de fournir à l'approvisionnement de Paris qu'une simple banlieue, il ne le paraît pas autant; et l'on objecterait à Paris comme une richesse un territoire de trois cents lieues, qui ne pourrait lui être presque d'aucun secours.

C'est un principe, lorsqu'on veut approvisionner une grande ville, de commencer les achats au loin, afin de les ramener progressivement sur elle, et de faire participer à son abondance les provinces environnantes. L'institution des arrondissements est tout à fait contraire à ce principe. Au moment de la récolte, la ville, éblouie par les ressources faciles que lui présente son arrondissement, l'épuise; et lorsqu'ensuite il faut qu'elle tire de plus loin, ce n'est pas sans alarme ni sans humeur que les villes de l'arrondissement, déjà dénuées de provisions, voient passer les grains destinés à la consommation de la ville principale. On multiplie donc les obstacles à la subsistance des villes par les arrondissements qu'on leur attribue.

Si l'on voulait embrasser dans le département de Paris tous les lieux d'où cette ville tire les choses nécessaires à ses besoins, il y faudrait comprendre la Normandie, l'Auvergne, le Limousin, pour ses bœufs; l'Orléanais, la Bourgogne,

la Champagne et la Guyenne, pour ses vins; la Provence et le Languedoc pour ses huiles; le Nivernais pour ses bois, etc., etc.

Mais quel est le moyen de faire que toutes les provinces soient pour ainsi dire dans le département de Paris? C'est de n'y en mettre aucune; c'est de les intéresser toutes, et d'intéresser l'opinion publique, qui se forme à Paris plus qu'ailleurs, à faciliter partout l'échange et la communication des denrées; c'est de lever tous les obstacles qui s'opposent à la liberté du commerce.

Quelques personnes ont cru qu'il serait nécessaire que les moulins qui servent à l'approvisionnement de Paris fussent placés dans le département dont cette ville serait le chef-lieu; leur erreur à cet égard vient de ce qu'elles ont confondu la propriété avec l'administration et l'administration municipale avec celle de département.

La ville de Paris, comme toute autre corporation, peut être propriétaire de moulins et de magasins; sa municipalité peut régir ses magasins; comme les représentants de toutes les corporations régissent, partout le royaume, leurs propriétés. Un grand nombre d'établissements publics à Paris, et un bien plus grand nombre de bourgeois de Paris, ont des propriétés hors de Paris; ils les administrent comme ils le jugent convenable, et toutes les lois du royaume sont faites, tous les pouvoirs sont établis pour leur en conserver, pour leur en garantir la liberté.

Il n'y aurait aucune sûreté publique ni particulière, l'Etat serait renversé, la Constitution serait nulle si, après que celle-ci aura été complètement décrétée et sanctionnée, on pouvait empêcher un seul particulier de faire travailler ses moulins comme il lui conviendra, d'y porter des grains, d'en retirer la farine, à plus forte raison une ville, à plus forte raison la première ville du royaume. Si Paris achetait les moulins de Moissac, la puissance entière du Roi et de la nation devrait lui en garantir l'usage aussi assuré que celui des moulins de Corbeil ou des moulins de Montmartre qui peuvent lui appartenir.

On ne peut supposer rien de contraire qu'en supposant l'abus de la force, la guerre civile, la dissolution de la société; mais dans ce cas comme dans l'autre, la distance de Pontoise ou de Corbeil à Paris ne serait ni augmentée ni diminuée; soit que l'on eût compris ou non ces villes dans le département de Paris, les difficultés ou les facilités de la communication seraient exactement les mêmes.

Ainsi, ou il y aura paix et bon ordre, et alors tout le royaume approvisionnera Paris avec d'autant plus de zèle que, ne lui sachant qu'une banlieue, tout le royaume sera convaincu que cette banlieue et Paris doivent être nourris par les provinces; ou il y aura guerre, désordre, anéantissement de la monarchie, de la république, de tout, et alors il n'y aura plus de puissance qu'à la portée des armes, et la destruction de Paris par la disette deviendrait inévitable; mais Dieu, la sagesse de l'Assemblée nationale, la bonté du Roi, la modération des Parisiens eux-mêmes, le respect qu'ils doivent au Corps législatif, au pouvoir exécutif, garantiront la patrie d'un tel malheur.

§ III. Paris capitale du royaume ou d'un département.

Si Paris était compris dans un département, il ne serait considéré par les autres départements

que comme une partie de province. Ils ne se regarderaient pas comme ayant des relations avec Paris, mais seulement avec le département de Paris. Et en effet, jamais ils n'auraient avec la municipalité de Paris aucune correspondance directe; il ne pourraient en avoir qu'avec l'assemblée du département dans lequel la ville de Paris serait située; car ce n'était pas le dérangement de la Constitution que quelques districts de Paris avaient demandé en sollicitant un département de neuf lieues de rayon; c'était la conformité de régime avec les autres villes.

Il aurait donc fallu établir à Paris, au-dessus de la municipalité, une assemblée de district, formée par les représentants de citoyens actifs compris dans Paris, et de ceux qui se seraient trouvés dans les villes et dans les villages qui auraient fait partie du district de Paris.

Au-dessus de cette assemblée de district qui, dans toutes les matières d'administration, commande directement à la municipalité de Paris, il aurait fallu établir encore l'assemblée de département, formée des députés des citoyens actifs des huit districts environnants, et de ceux du district de Paris; et nous avons vu dans le premier paragraphe que, par le simple usage de la liberté des élections dirigées par quelque mécontentement particulier, soit que ce mécontentement fût bien ou mal fondé, il aurait pu quelquefois arriver que, dans l'Assemblée nationale, il ne se trouvât aucun député direct de la ville de Paris.

Si la municipalité de Paris avait donc eu quelque pétition à faire, elle aurait été tenue de s'adresser à l'assemblée du district dans lequel auraient été comprises la ville et la banlieue; cette assemblée de district, ou en aurait décidé, si la chose avait été de sa compétence, ou bien en aurait référé à l'assemblée de département, qui aurait prononcé si l'objet eût été de son ressort, ou qui en aurait référé elle-même à l'Assemblée nationale et au Roi. Comme il faut en tout de l'ordre, et un ordre régulier et impartial, Paris n'aurait pu à cet égard avoir aucun droit de plus que le moindre village.

Cette cascade d'autorités a paru ne pouvoir convenir à la ville de Paris, qui a toujours été regardée comme un département particulier, qui n'a jamais été comprise dans l'intendance où elle était enclavée, et qui même formait à elle seule un gouvernement. Il n'y a point de Parisien qui n'eût été affligé de l'état subalterne auquel il aurait fallu réduire cette grande ville; il n'y en a point qui ne doive applaudir aux citoyens qui se sont occupés des moyens de procurer à la ville de Paris la plus grande existence politique dans l'Etat.

Cette existence politique sera la plus grande possible si la municipalité de Paris est honorée des fonctions d'une assemblée de département; si elle peut correspondre directement avec les autres départements, avec l'Assemblée nationale et avec le Roi.

Alors on saura que Paris, inférieur en territoire, mais supérieur en contributions et en population aux plus grandes provinces du royaume, vaut et pèse autant et plus qu'aucune de ces provinces. Alors la ville de Paris ne sera plus regardée comme une simple municipalité; elle sera un des éléments principaux de l'organisation de l'Etat, et ce ne sera que de ce moment qu'elle deviendra véritablement capitale du royaume, non par une simple accumulation de maisons, mais par la constitution qui lui sera donnée.

Nous examinerons dans le paragraphe suivant quelle doit être la forme que la dignité de départe-

tement oblige de donner en effet à la constitution de Paris, afin qu'il n'y ait dans son sein aucune autorité supérieure à celle de sa municipalité que celle de l'Assemblée nationale et celle du Roi.

§ IV. Comment organiser un département dans la ville de Paris et sa banlieue.

La ville de Paris formant un département, il faut de toute nécessité qu'il présente les mêmes éléments que les autres, et qu'on ne puisse remarquer aucune dissemblance importante entre son organisation et la leur.

Il faut donc qu'il s'y trouve des cantons où se tiennent des assemblées primaires, afin que les citoyens actifs y procèdent, en la même forme établie dans les autres cantons du royaume, aux élections pour lesquelles ils ont un droit direct.

Il faut que dans ces cantons de Paris des juges de Paris remplissent les mêmes fonctions qui leur seront attribuées partout ailleurs.

Ces cantons sont déjà formés: leur nombre, leur étendue ont paru proportionnés à celle de la ville. On est accoutumé à y tenir des assemblées primaires; ce sont les soixante districts actuellement subsistants (1). Ils n'auraient à changer que de noms et de fonctions. Ils éliraient un nombre de juges de paix suffisant pour qu'à toute heure de jour et de nuit on pût en trouver un ou deux séant dans la salle commune du canton, aujourd'hui nommé district; la vigilance perpétuelle que demande la police d'une grande ville exige dans chaque canton cette séance permanente des juges de paix, et les districts actuels de Paris en ont contracté l'habitude.

On pourrait encore y conserver, par les mêmes raisons tenant à la multiplicité des détails, un comité composé d'un président, d'un vice-président et de quatre conseillers chargés des fonctions d'administration qui leur seraient déléguées, et notamment de l'inspection des hôtels garnis et autres maisons publiques, et de l'exécution des règlements relatifs à l'illumination et à la propreté des rues.

Il faut que ces cantons soient divisés en sections, qu'ils soient à plusieurs égards une image des petites municipalités champêtres, et dans lesquelles un syndic et deux conseillers, assistés d'un greffier, et tous les quatre élus par les citoyens de leur section, fassent, comme le bureau municipal dans les paroisses de campagne, la répartition des impositions entre les contribuables, et veillent, sous les ordres du comité de leur canton, à tout ce qui concerne la propreté et la sûreté publiques.

On diviserait la banlieue en douze cantons (2), où l'on tiendrait pareillement des assemblées primaires, et où l'on établirait le nombre de juges de paix qui serait convenable.

L'administration de ces cantons hors des murs et celle des municipalités qui s'y trouveraient comprises seraient en tout semblables à celle des can-

(1) Ce que l'on dit ici du nombre des districts établis autrefois par un pouvoir arbitraire ne signifie point du tout que la ville ne puisse proposer à l'Assemblée nationale, et celle-ci combiner et décréter toute autre division qui semblerait plus convenable aux besoins des administrés. (Note de M. Dupont de Nemours.)

(2) Il faut répéter que l'on ne parle toujours que par hypothèse sur le nombre des cantons, pour lequel on s'en rapporte entièrement aux lumières des citoyens de Paris et à la sagesse de l'Assemblée nationale. (Note de M. Dupont de Nemours.)

tons et des municipalités de tous les autres départements.

La totalité de celui de Paris, ville et banlieue comprises, serait donc divisée en soixante-douze cantons, que l'on pourrait partager en huit districts, composés chacun de neuf cantons.

Chacun de ces huit districts aurait, comme ceux des provinces, un directoire et un conseil. Le directoire remplirait précisément les mêmes fonctions que les directoires des districts provinciaux ; il répartirait les impositions entre les cantons et les sections de canton : il ferait entretenir, sous les ordres de la municipalité ou de l'assemblée de département, le pavé, les chemins de son district ; il inspecterait l'administration des établissements publics, collèges, hôpitaux, casernes, qui se trouveraient dans son district, d'après les instructions qu'il recevrait de la municipalité générale qui ferait les fonctions d'assemblée de département.

On n'établirait point de tribunal dans les districts, parce que la seule raison qui ait porté l'Assemblée nationale à placer un tribunal dans chaque district des autres départements est le louable désir de rapprocher la justice des justiciables. Mais cette raison est inapplicable aux districts du département de Paris, puisqu'il ne s'y trouvera pas un canton, ni pas une section de canton, qui ne soit à une distance très-rapprochée du Châtelet, lequel exercera les fonctions de tribunal de district sur tous ceux du département.

Enfin la municipalité, présidée par le maire, et formée pareillement d'un directoire et d'un conseil à la foi municipal pour la ville, et de département pour tous les districts, aurait l'administration générale, partagerait l'impôt entre les districts, recevrait et vérifierait les comptes de leurs directoires et de leurs conseils, leur intime-rait les ordres qui lui seraient donnés par l'Assemblée nationale et par le Roi, dirigerait les établissements publics qui seraient d'une utilité commune à tout le département, surveillerait tous les autres, exercerait la police générale, administrerait la rivière, convoquerait et présiderait les assemblées générales d'électeurs, remplirait toutes les mêmes fonctions que les assemblées de département des provinces.

La grande municipalité de Paris, correspondant directement avec l'Assemblée nationale et avec le Roi, serait donc parfaitement organisée jusque dans ses moindres ramifications, et comme municipalité, et comme assemblée de département.

Les cantons et les sections de canton de Paris seraient en quelque façon de petites municipalités, dont les officiers seraient revêtus par délégation d'une subdivision du pouvoir administratif.

Les districts, formés de neuf cantons, seraient en tout semblables aux districts des provinces ; la ville de Paris garderait sans inconvénient la plus grande dignité dont elle soit susceptible ; la constitution de son département serait complètement analogue à celle des autres départements, et aurait atteint le plus haut degré de perfection que l'on puisse donner à un département urbain.

Il me semble que pour peu que l'on ait connaissance du cœur humain, ainsi que de la grande nécessité d'éviter dans l'administration tous les conflits d'autorité et la complication des ressorts inutiles, on jugera que cette constitution pour la ville de Paris et pour son département, formée d'elle-même et, au delà de ses murs, d'une simple banlieue, est incomparablement préférable à celle qui ne mettrait la municipalité de Paris qu'au troisième rang dans l'administration, et qui la soumettrait à l'assemblée de son district, qui

serait soumise elle-même à une assemblée de département.

J'offre à la fois ces idées à la commune de Paris et à l'Assemblée nationale, et je désire qu'elles y trouvent ce que je crois y voir, le moyen de concilier tous les droits, tous les intérêts, tous les besoins, et, ce qui est bien plus difficile, toutes les prétentions.

L'Assemblée renvoie au comité de constitution le discours de M. Dupont, et adopte en ces termes le règlement proposé par M. l'évêque d'Autun :

« L'Assemblée nationale, vu le projet de règlement qui lui a été présenté par les maires, lieutenants de maire, conseillers, assesseurs et administrateurs de la ville de Paris, et les observations faites par le comité de constitution ; considérant que la nature des circonstances exige impérieusement que l'action de la police soit rétablie, et qu'il est important de donner dès à présent un moyen provisoire d'activité à cette partie essentielle de l'ordre public, en attendant qu'elle puisse recevoir une organisation régulière, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Chaque comité de district remplira provisoirement dans son arrondissement, sous l'autorité du corps municipal, les fonctions de police ci-après désignées.

« Art. 2. Les comités des districts veilleront, chacun dans son arrondissement, aux objets de police journalière, conformément aux ordres et instructions qui seront donnés par la municipalité.

« Art. 3. Il y aura nuit et jour au comité au moins un des membres, qui sera spécialement chargé d'entendre et d'interroger les gens arrêtés pour faits de police, avec pouvoir de les faire relaxer après une simple réprimande, ou de les faire déposer dans les prisons de l'hôtel de la Force. Le secrétaire greffier, dont il va être parlé, enverra tous les matins les procès-verbaux qui auront été dressés au maire ou à son lieutenant, ayant le département de la police.

« Art. 4. Un secrétaire greffier assistera le commissaire de service, et il sera par lui tenu un registre de tout ce qui se fera de relatif à l'exercice de la police. Ledit registre sera paraphé par le président du comité du district.

« Art. 5. Les particuliers arrêtés, prévenus de vols ou d'autres crimes, seront conduits sur-le-champ et directement par les patrouilles devant un commissaire au Châtelet, avec les effets pouvant servir à charge ou décharge ; et, dans le cas où ces particuliers auraient été conduits d'abord aux comités des districts, ils seront renvoyés à l'instant devant un commissaire au Châtelet, à l'effet de commencer la procédure suivant les formes judiciaires.

« Art. 6. Le commissaire au Châtelet qui aura interrogé les prévenus de vols ou autres crimes enverra, dans le jour, une expédition de son procès-verbal au maire ou au lieutenant de maire au département de la police.

« Art. 7. Le lieutenant de maire au département de la police, ou l'un de ses conseillers administrateurs, visitera chaque jour les prisons de l'hôtel de la Force, interrogera les prisonniers arrêtés la veille et envoyés dans cette prison par les comités des districts ; seront à cette visite invités deux adjoints notables pris alternativement dans chaque district.

« Art. 8. Le lieutenant de maire, ou le conseiller administrateur qui le remplacera, pourra mettre

les prisonniers en liberté, s'il y a lieu, ou, selon la nature des circonstances, les condamner soit à garder prison pendant trois jours au plus, soit à une amende qui ne pourra excéder la somme de 50 livres; et, dans le cas où ils mériteraient une plus longue détention ou une amende plus forte, il en sera référé au tribunal de police.

« L'amende sera payable à l'instant où elle aura été prononcée, entre les mains du greffier des prisons, qui en comptera au trésor de la ville, et le produit de ces amendes sera employé à la propreté et à la salubrité des prisons. A défaut de paiement, le condamné gardera prison, à moins qu'il ne donne bonne et valable caution; le tout sauf l'appel au tribunal.

« Art. 9. Les prisonniers ci-devant arrêtés et actuellement détenus dans les prisons de police seront interrogés et jugés le plus promptement qu'il sera possible, en ayant égard au temps qui se sera écoulé depuis le jour de leur détention.

« Art. 10. Il sera établi un tribunal de police, composé de huit notables adjoints, élus dans la forme qui sera indiquée par le bureau de ville. Il sera présidé par le maire ou par son lieutenant au département de la police, et, à leur défaut, par le plus âgé des conseillers administrateurs du département. Les fonctions du ministère public y seront exercées par l'un des adjoints du procureur syndic de la commune, et les causes jugées sommairement et sans frais.

« Art. 11. Le tribunal de police jugera en dernier ressort jusqu'à concurrence de 100 livres d'amende, ou d'un mois de prison.

« Art. 12. Le présent décret ne sera exécuté que provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'Assemblée nationale sur l'organisation définitive tant des municipalités que de l'ordre judiciaire. »

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, la réclamation que j'ai l'honneur de vous porter au nom de ma province est relative à l'inexécution de vos décrets, et notamment de celui qui intéresse le plus les hommes sensibles; je veux parler de la loi provisoire sur la procédure criminelle, ce premier bienfait que vous deviez à la classe la plus malheureuse de l'humanité.

Depuis trois mois, Messieurs, une des plus importantes villes du royaume, Marseille, qui fut le berceau de mes pères, et dont je suis le fils adoptif, Marseille tout entière est sous le joug d'une procédure prévôtale que l'esprit de corps et l'abus du pouvoir ont fait dégénérer en oppression et en tyrannie.

Il était difficile que cette ville ne se ressentit pas de l'agitation du royaume. Plus de sagesse dans son administration municipale aurait prévenu des désordres. C'est pour les punir que la procédure a été prise; mais des mains cauteleuses ont su la diriger vers un autre but. Les vrais coupables ne sont pas jugés et mille témoins ont été entendus. On a informé, non sur les délits, mais sur des opinions, mais sur des pensées. On a voulu remplacer par cette procédure celle qu'on n'avait pas permis au parlement de commencer, ou qu'on avait arrachées de ses mains; et des haines secrètes, dont le foyer ne nous est pas inconnu, ont rempli les cachots de citoyens.

Ne croyez point en effet que cette procédure soit dirigée contre cette partie du peuple que, par mépris pour le genre humain, les ennemis de la liberté appellent la canaille, et dont il suffirait de dire qu'elle a peut-être plus besoin de caution que ceux qui ont quelque chose à

perdre. Non, Messieurs, c'est contre les citoyens de Marseille les plus honorés de la confiance publique que la justice s'est armée; et un seul fait vous prouvera si les hommes qu'on a décrétés sont les ennemis du bien. M. d'André, à qui l'Assemblée accorde son estime et le Roi sa confiance, ayant fait assembler les districts de Marseille, pour nommer des députés et former une municipalité provisoire, partout la voix publique s'est manifestée; elle a nommé ces mêmes décrétés; et comme des lois, susceptibles sans doute de quelque réformation, s'opposaient à ce qu'ils fussent admis dans le conseil, où le conseil, où le suffrage de leurs concitoyens les appelait, on a choisi pour les remplacer leurs parents, leurs amis, ceux qui partageaient les principes des accusés, ceux qui pouvaient défendre leur innocence.

Le temps viendra bientôt où je dénoncerai les coupables auteurs des maux qui désolent la Provence, et ce parlement qu'un proverbe trivial a rangé parmi les fléaux de ce pays (1), et ces municipalités dévorantes qui, peu jalouses du bonheur du peuple, ne sont occupées depuis des siècles qu'à multiplier ses chaînes, ou à dissiper le fruit de ses sueurs. Je dois me borner à vous entretenir aujourd'hui de l'inexécution de votre décret sur la procédure criminelle.

Ce décret fut sanctionné le 4.

Le 14, il fut enregistré au parlement de Paris.

Le 18, il était connu publiquement à Marseille.

Cependant, le 27, des juges arrivés d'Aix le même jour, et réunis à quelques avocats, ont jugé suivant les anciennes formes une récusation proposée par les accusés. Ce fait est prouvé par plusieurs lettres que je puis mettre sur le bureau.

Par quel étrange événement s'est-il donc fait que le décret de l'Assemblée ne soit parvenu ni au prévôt, ni à la municipalité de Marseille? Les ministres chercheraient-ils encore des détours? Voudraient-ils rendre nuls vos décrets en ne s'occupant qu'avec lenteur de leur exécution? Ou bien les corps administratifs, les tribunaux, oseraient-ils mettre des entraves à la publicité de vos lois? Je ne sais que penser de ces coupables délais. Mais ce que personne de nous ne peut ignorer, c'est qu'il est impossible de relever l'empire écrasé par trois siècles d'abus, si le pouvoir exécutif suit une autre ligne que la nôtre, s'il est l'ennemi du Corps législatif, au lieu d'en être l'auxiliaire; et si des corps auxquels il faudra bien apprendre qu'ils ne sont rien dans l'Etat osent encore lutter contre la volonté publique dont nous sommes les organes. — Je propose le décret suivant:

« Qu'il sera demandé à M. le garde des sceaux et au secrétaire d'Etat de représenter les certificats, ou accusés de la réception des décrets de l'Assemblée nationale, et notamment de celui de la procédure criminelle qu'ils ont dû recevoir des depositaires du pouvoir judiciaire, et des commissaires départis, auxquels l'envoi a dû être fait; et qu'il sera sursis provisoirement à l'exécution de tous jugements en dernier ressort, rendus dans la forme ancienne par tous les tribunaux, antérieurement à l'époque où le décret a dû parvenir à chaque tribunal. »

A peine M. de Mirabeau eut-il fini cette motion,

(1) Parlaçon, Mistracou et Durenço, Soun lés très fléaux de la Prouvenço.

qu'une foule de députés firent, au nom de leur province, des plaintes du même genre.

M. Dubois de Crancé dénonce le prévôt de Champagne.

M. Lavie dénonce les juges criminels d'Alsace.

M. La Poole. Le défaut de circulation des décrets vient du défaut d'enregistrement des cours. Le parlement de Besançon a refusé d'enregistrer le décret sur la jurisprudence criminelle et ceux qui concernent l'exportation et la circulation des grains, enfin tous les décrets de l'Assemblée nationale.

Je demande que, faute par les cours d'enregistrer les décrets, ils le soient dans les municipalités.

Un membre propose d'ajourner la motion.

M. le comte de Mirabeau. Si l'on devait vous pendre, monsieur, proposeriez-vous l'ajournement d'un examen qui pourrait vous sauver ? Eh bien ! 50 citoyens de Marseille peuvent être pendus tous les jours.

M. ... se plaint qu'il n'est parvenu dans le Beaujolais que les décrets utiles, sous quelque rapport, au pouvoir exécutif.

M. Le Chapelier propose de rendre, relativement à la motion de M. Lavie, un décret constitutionnel qui est arrêté et adopté.

M. Alexandre de Lameth demande que six personnes soient chargées de savoir où est l'expédition des différents décrets sanctionnés ou acceptés qui doivent avoir été envoyés dans les provinces.

L'Assemblée juge qu'il n'y a lieu à délibérer sur cette motion.

M. Target propose d'ordonner la remise au comité des recherches des diverses pièces relatives aux dénonciations qui viennent d'être faites pour en être demain rendu compte à l'Assemblée.

M. Duquesnoy (1). Messieurs, j'appuie la motion du préopinant ; mais je dois vous faire quelques observations qui me paraissent importantes. On se plaint sans cesse que les décrets, les arrêtés de l'Assemblée n'arrivent pas, ou ne circulent pas dans les provinces. Si tous les faits allégués à cet égard existent, ils ont une cause ; il faut la connaître. Si les agents immédiats du pouvoir exécutif retenaient les décrets émanés de l'Assemblée, ils seraient profondément coupables ; mais je crois que toute défiance à cet égard est injuste et mal fondée. M. le garde des sceaux vous a donné, surtout dans ces derniers temps, des preuves de sa volonté décidée de suivre en tout la marche que lui prescrira l'Assemblée ; et croyez, Messieurs, que le ministre n'est pas assez dépourvu de lumières pour ne pas sentir que le seul parti qu'il ait à prendre pour sauver l'État, et rendre à la puissance exécutive toute la force que vous voulez lui donner et qui est nécessaire au bonheur et à la paix de la nation, est d'agir d'après l'impulsion qu'il recevra de vous. Cependant, Messieurs, on paraît inculper encore ici les ministres ; on paraît croire que c'est par leur

faute que les lois ne sont pas répandues dans les provinces. Je le répète, Messieurs, ces soupçons me paraissent injustes ; mais si ceux qui reçoivent d'eux les lois ne les répandent pas ; si, par une manœuvre infernale, ils veulent arrêter l'effet *inarrêtable* de l'union du pouvoir législatif avec le pouvoir exécutif, il faut les punir. On vous a dit que des corps avaient annoncé qu'ils n'enregistreraient rien de ce qui viendrait de vous : cette inculpation a été faite publiquement, il faut l'approfondir. Permettez-moi de vous le rappeler : on se plaignait hier du défaut d'uniformité dans les formules de sanction ; vous avez eu la bonté d'accueillir la motion que j'ai eu l'honneur de vous présenter à ce sujet, et votre décret doit faire cesser ces disputes, ces méfiances indignes d'une Assemblée qui a de si grandes forces et qui les connaît. La motion que je vais vous soumettre doit produire un effet semblable ; vous saurez si vos lois circulent ou ne circulent pas ; vous connaîtrez ceux qui les arrêtent et vous les ferez punir.

J'ai donc l'honneur de vous proposer de prendre l'arrêté suivant :

« L'Assemblée nationale a arrêté que le comité des recherches sera spécialement chargé de rechercher les causes qui peuvent retarder l'expédition ou la circulation de ses arrêtés et décrets, pour que, les auteurs de ce retard étant connus, ils puissent être poursuivis au Châtelet de Paris et punis suivant l'exigence des cas. »

Cette motion est adoptée.

L'Assemblée rend un décret conçu dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale a décrété : 1° qu'il sera demandé à M. le garde des sceaux et au secrétaire d'État, de représenter les certificats ou *accusés* de réception des décrets de l'Assemblée nationale, et spécialement du décret concernant la réformation de la procédure criminelle, qu'il a dû recevoir des dépositaires du pouvoir judiciaire, et des commissaires départis dans les généralités auxquelles l'envoi en a été fait ; et qu'il sera provisoirement sursis à l'exécution de tous jugements en dernier ressort, et arrêts rendus dans la forme ancienne par quelque tribunal ou cour de justice que ce soit, postérieurement à l'époque où le décret a dû parvenir à chaque tribunal ;

« 2° Que toute cour, même en vacation, tribunal, municipalité et corps administratifs, qui n'auront pas inscrit sur leurs registres, dans les trois jours après la réception, et fait publier dans la huitaine les lois faites par les représentants de la nation, sanctionnées ou acceptées, et envoyées par le Roi, seront poursuivis comme prévaricateurs dans leurs fonctions, et coupables de forfaiture ;

« 3° Que les dénonciations faites contre les tribunaux qui auraient refusé d'exécuter les décrets de l'Assemblée, avec les pièces jointes aux dénonciations, seront remises au comité des recherches pour en être incessamment rendu compte à l'Assemblée. »

M. le Président lève la séance après avoir indiqué celle de demain pour neuf heures du matin.

(1) Le discours de M. Duquesnoy n'a pas été inséré au *Moniteur*.

PREMIÈRE ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du
5 novembre 1789.

NOUVELLE DIVISION DE LA FRANCE EN CENT DIX
DÉPARTEMENTS,

Chacun pouvant former une assemblée provin-
ciale, un siège épiscopal, et une ou plusieurs
cours de justice équivalentes aux présidiaux,
par M. Aubry du Bochet (1).

NOTA. — Pour déterminer davantage l'Assem-
blée en faveur de cette division, on a fait de ces
départements vingt-cinq provinces principales,
que l'on a composées d'un million environ d'in-
dividus, chacune d'après le calcul de M. Necker,
dans le chef-lieu desquelles il semble conve-
nable de placer une cour supérieure de justice,
et même un archevêché, si on le juge à propos.

PREMIÈRE PROVINCE. *La Bretagne occidentale.*

- 1^o DÉPARTEMENT. — Carhaix, Brest, Saint-Pol,
Morlaix, etc.
- 2^o Quimper, Quimperlé, Lorient, Hennebont.
- 3^o Tréguier, Guingamp, Quintio, Saint-Brieuc.

DEUXIÈME PROVINCE. *La Bretagne orientale.*

- 4^o Dinan, Saint-Malo, Dol.
- 5^o Ploërmel, Vannes, Guérande.
- 6^o Nantes.
- 7^o Rennes, Fougères.

TROISIÈME PROVINCE. *La Normandie occidentale.*

- 8^o Avranches, Granville, Vire.
- 9^o Coutances, Valogne, Bayeux.
- 10^o Caen, Falaise, Lisieux, Honfleur.
- 11^o Argentan, Alençon, Verneuil.

QUATRIÈME PROVINCE. *La Normandie orientale.*

- 12^o Evreux, Rouen.
- 13^o Le Havre, Dieppe, Neufchâtel, Eu.

CINQUIÈME PROVINCE. *La Picardie, l'Artois
et la Flandre.*

- 14^o Abbeville, Montreuil.
- 15^o Amiens, Montdidier, Péronne.
- 16^o Arras, Béthune, Bapaume.
- 17^o Boulogne, Calais, Saint-Omer.
- 18^o Dunkerque, Bergues, Bailleul et Lille.
- 19^o Douai, Cambrai, Valenciennes, Charlemont.

SIXIÈME PROVINCE. *La Champagne septentrionale,
et une partie de l'Isle-de-France.*

- 20^o Saint-Quentin, Guise, Laon.

- 21^o Soissons, Château-Thierry, La Ferté-Milon,
Villers-Cotterets, Crépy, Compiègne, Noyon.
- 22^o Reims, Châlons, Sainte-Menehould.
- 23^o Charleville, Mézières, Réthel, Sedan.

SEPTIÈME PROVINCE. *L'Isle-de-France et partie
de la Champagne méridionale.*

- 24^o Meaux, Provins, Sezanne.
- 25^o Nemours, Etampes, Fontainebleau, Melun.
- 26^o Paris, intra et extra.
- 27^o Senlis, Clermont, Beauvais.
- 28^o Pontoise, Mantes et Meulan.
- 29^o Dreux, Chartres, Nogent-le-Rotrou.

HUITIÈME PROVINCE. *Le Maine et l'Anjou.*

- 30^o Le Mans.
- 31^o Mayenne et Laval.
- 32^o Angers, la Flèche.
- 33^o Saumur, le Lude et Loudun.

NEUVIÈME PROVINCE. *La Touraine et l'Orléanais.*

- 34^o Tours, Amboise, Loches.
- 35^o Romorantin, Blois, Beaugency.
- 36^o Vendôme, Châteaudun.
- 37^o Orléans.
- 38^o Montargis, Briare, Cosne et Saint-Fargeau.

DIXIÈME PROVINCE. *La Champagne méridionale.*

- 39^o Sens, Joigny, Villeneuve-l'Archevêque.
- 40^o Troyes, Arcis, Bar, etc.
- 41^o Vitry, Saint-Dizier, Joinville.
- 42^o Tonnerre, Auxerre, Clamecy, Vézelay.

ONZIÈME PROVINCE. *La Lorraine et les Trois-Évêchés.*

- 43^o Bar-le-Duc, Saint-Mihiel.
- 44^o Verdun, Montmédy, Clermont.
- 45^o Metz et Thionville.
- 46^o Sarrelouis, Sarreguemines.
- 47^o Marsal, Nancy, Toul, Sarrebourg.
- 48^o Neufchâteau, Mirecourt, Epinal.
- 49^o Lunéville, Saint-Dié.

DOUZIÈME PROVINCE. *L'Alsace.*

- 50^o Strasbourg, Haguenau, Landau.
- 51^o Neuf-Brisach, Colmar et Huningue.

NOTA. Pour rendre ces deux provinces égales
en population, il faudrait joindre à l'Alsace les
48^o et 49^o départements.

TREIZIÈME PROVINCE. *La Franche-Comté.*

- 52^o Vesoul, Lure.
- 53^o Besançon, Baume.
- 54^o Gray, Dôle.
- 55^o Salins, Lons-le-Saunier.

QUATORZIÈME PROVINCE. *La Bourgogne et le
restant de la Champagne.*

- 56^o Mâcon, Charolles, Bourbon-Lancy.

(1) Le travail de M. Aubry du Bochet n'a pas été in-
séré au *Moniteur*.

- 57° Châlons, Beaune, Autun.
58° Dijon, Auxonne.
59° Langres, Chaumont.
60° Châtillon-sur-Seine, Semur.

QUINZIÈME PROVINCE. *Nivernais et Berry.*

- 61° La Charité, Nevers, Saint-Pierre-le-Moutier.
62° Bourges.
63° Issoudun.
64° Châteauroux.

SEIZIÈME PROVINCE. *Poitou et Anis.*

- 65° Poitiers ou haut Poitou.
66° Fontenay-le-Comte, ou bas Poitou.
67° Anis, Iles de Ré, d'Oléron, Bronage et Saint-Jean-d'Angély.

DIX-SEPTIÈME PROVINCE. *Angoumois, Saintonge, Périgord, Limoges et La Marche.*

- 68° Saintes.
69° Périgueux, Sarlat.
70° Bergerac.
71° Limoges.
72° Guéret.
73° Le Dorat.

DIX-HUITIÈME PROVINCE. *Le Bourbonnais et l'Auvergne.*

- 74° Moulins, Montluçon.
75° Tulle.
76° Aurillac.
77° Saint-Flour, Brioude.
78° Clermont, Riom, Ambert, etc.

DIX-NEUVIÈME PROVINCE. *Lyonnais, Vivarais et Velay.*

- 79° Bourg-en-Bresse, Gex, Belley.
80° Roanne, Montbrison, Saint-Étienne.
81° Lyon.
82° Beaujolais, Trévoux.
83° Le Vivarais.
84° Le Puy-en-Velay.

VINGTIÈME PROVINCE. *Dauphiné.*

- 85° Grenoble, Gap, Embrun, Barcelonnette.
86° Vienne, Valence et Roman.
87° Montélimart, Die, Saint-Buis.

VINGT-UNIÈME PROVINCE. *La Provence.*

- 88° Forcalquier, Sisteron, Digne, Senez.
89° Vence, Grasse, Antibes, Fréjus.
90° Toulon, Saint-Tropez.
91° Aix, Marseille, Arles.

NOTA : Les deux dernières cours supérieures ci-dessus ne composent que 1,419,000 habitants.

VINGT-DEUXIÈME PROVINCE. *Le Languedoc vers le Lyonnais.*

- 92° Beaucaire, Nîmes, Alais, Pont-Saint-Espirit.

- 93° Mondac ou le Gévaudan.
94° Rodes, ou le Rouergue.
95° Montpellier, Lodève.
96° Béziers, Narbonne.

VINGT-TROISIÈME PROVINCE. *Le Roussillon et le Languedoc méridional.*

- 97° Roussillon ou Perpignan.
98° Limoux, Carcassonne, Castelnaudary.
99° Comté-de-Foix, Couserans.
100° Toulouse.
101° Castres, Albi.
102° Cahors, Montauban ou le Quercy.

VINGT-QUATRIÈME PROVINCE. *La Guyenne, etc.*

- 103° Agen.
104° Condom et Bazas.
105° Libourne.
106° Bordeaux.

VINGT-CINQUIÈME PROVINCE. *Pays de Labour, Landes, Béarn et Navarre.*

- 107° Bayonne, Albrét, Tartas.
108° Navarre, Soule, Béarn.
109° Bigorre, Nébouzan, les Quatre-Vallées.

On ne se permet qu'une seule réflexion sur la nouvelle division territoriale du royaume; c'est qu'il paraît qu'on en presse un peu trop la décision. S'il en était d'une opération semblable comme de celles qui n'exigent que du raisonnement, on croirait la question suffisamment discutée; mais, a dit M. Thouret, « établir la Constitution, c'est travailler pour les siècles, et élever un édifice auquel il est très-désirable qu'on ne soit pas dans la nécessité de retoucher souvent. » Or, pour se servir encore de ses expressions, « il doit être également malaisant et inconsidéré de précipiter ce qui doit être combiné avec maturité. »

2^e ANNEXE

A la séance de l'Assemblée nationale
du 5 novembre 1789.

MÉMOIRE

présenté à l'Assemblée nationale et communiqué au Comité de constitution, sur les villes d'Aix et de Marseille, relativement à la DIVISION DE LA PROVENCE, par Charles-François Bouche, député d'Aix (1).

Je serais coupable aux yeux de mes commettants, si je laissais sans réponse le mémoire que je vais tâcher de réfuter dans ses parties les plus marquantes; il est certainement la preuve du zèle, des talents et de l'activité des députés de la

(1) Le mémoire de M. Bouche n'a pas été inséré au *Moniteur*.

sénéchaussée de Marseille; il prouve combien ils sont dignes de la confiance dont leurs concitoyens les ont honorés; mais on ne saurait leur pardonner de l'avoir produit mystérieusement à MM. du comité de constitution, et de ne l'avoir pas distribué dans les bureaux pour en donner connaissance à tous les membres de l'Assemblée nationale, enfin de ne l'avoir pas communiqué expressément à tous les députés de Provence, ou pour les forcer de lui rendre justice, ou pour les inviter à le combattre.

Les députés de la sénéchaussée de Marseille veulent que cette ville forme un département séparé. Tel est d'abord le fond et le but du mémoire. Voici comment ils s'y prennent.

Pour assurer leur système, ils commencent par se qualifier de *députés de la ville de Marseille*.

Ce fait n'est point exact, ils sont députés de la *sénéchaussée*, et non de la *ville de Marseille*.

Cette observation affaiblit l'intérêt que Marseille est bien capable de faire naître, et que personne n'éprouve plus que moi. Ce genre de députation manifeste déjà la confusion, bien loin d'être une preuve nécessaire de la séparation que les députés marseillais sollicitent.

Ils disent que leur motion du 2 novembre, tendant à laisser à Marseille une administration séparée, n'a été ni discutée, ni jugée; qu'elle est restée dans son intégrité, et qu'ils en réclament le jugement définitif.

Leur motion a eu le sort de celles de tant d'autres députés; elle a eu le sort de la mienne, tendant à laisser à la Provence un seul département ou assemblée provinciale, et à laisser aux provinces et villes du royaume le soin de se localiser, à la charge de se conformer aux règles générales que la sagesse de l'Assemblée nationale leur dicterait.

Le décret fut rendu après et sans égard pour la motion des députés de la sénéchaussée de Marseille, et pour les motions de tous les autres députés qui se tiennent et se tiennent pour condamnés, quoiqu'on n'ait pas discuté par le menu et en détail leurs motions particulières. Les députés marseillais savent bien que l'usage de l'Assemblée nationale n'est point, et ne peut pas même être de laisser la liberté à cette manière de discuter; les affaires deviendraient interminables dans une assemblée de douze cents personnes, où on trouverait douze cents motions à discuter et à juger.

Le 12 novembre, j'eus le courage de me déclarer opposant à tous les décrets qui seraient rendus sur la constitution municipale et provinciale de la Provence, si ses députés n'étaient pas entendus. Je demandai acte de mon opposition; il me fut refusé, et je me soumis avec respect.

Le 13 novembre, voyant que le procès-verbal ne faisait pas mention même du rejet de ma motion, je me plaignis avec force; car, enfin, je voulais me justifier aux yeux de mes commettants; la mention même du rejet de ma motion de la veille me fut refusée encore. Je gardai un silence respectueux; je me tins pour condamné, et je restai convaincu que l'Assemblée nationale était plus éclairée que moi.

Revenons.

Par son décret général, l'Assemblée nationale jugea donc que la ville de Marseille ne devait pas être distinguée des autres villes du royaume, quant à l'administration. *Premier déboulement.*

Dans le comité particulier des députés de Provence, dont les auteurs du mémoire parlent, on

n'a point agité avec eux la question de savoir si Marseille serait ou non annexée à quelque département provençal, mais si l'on établirait en Provence un ou plusieurs départements ou assemblées provinciales.

Je fus d'avis de n'y en établir qu'un; mon avis ne fut pas du côté le plus nombreux.

Dès le premier mot que les députés de la sénéchaussée de Marseille prononcèrent sur la séparation de cette ville, tous les membres du comité se réunirent pour les repousser. *Second déboulement.*

Le 17 décembre, il y eut une assemblée des députés de Provence au comité de constitution. Les députés marseillais essayèrent de remettre sur le tapis la séparation de Marseille. Les députés de Provence se réunirent encore contre eux. *Troisième déboulement.*

Du calcul qu'ils font, pages 6 et 7 de leur mémoire, il résulte que la Provence contient 859,000 habitants.

Il est de fait qu'elle n'en a que 698,500; on en compte communément 700,000.

Il résulte encore des pages susdites que la Provence a 1,301 lieues carrées de surface.

La Provence ne contient qu'environ 900 lieues carrées de surface, dont plus de la moitié est dans une infertilité rebelle à tout genre de culture. Me défiant de mes faibles lumières, je l'ai fait mesurer par d'habiles géographes, sur des cartes fidèles que je me suis procurées. Je l'ai divisée, sous-divisée, cantonnée, districtée, départementée en cinq systèmes différents, et toujours je me suis convaincu qu'elle n'avait qu'environ 900 lieues carrées de surface.

M. Necker, dit-on, a avancé le contraire dans son ouvrage sur l'*administration des finances de France*.

Cela est vrai; mais je prie qu'on observe que M. Necker n'a donné à la Provence que 1,146 lieues et non 1,301; qu'il lui a donné 754,400 habitants et non 859,000, comme les députés marseillais l'ont écrit dans leur mémoire.

Dans son calcul, M. Necker a compris une partie des terres anciennes de la Provence, et il a donné plus de surface et plus d'habitants.

M. Necker a écrit d'après les états déposés dans les bureaux du ministère. Ces états sont inexacts. J'ai eu, l'hiver dernier, l'occasion fréquente de m'en convaincre. Avec un texte pareil, M. Necker a écrit des erreurs en fait de population et d'étendue, au moins provençales.

A présent, veut-on savoir le *pourquoi* des calculs exagérés des députés marseillais? le voici tel que je le présume; car ils ne m'en ont pas fait la confidence.

Ils ont dû dire: en donnant beaucoup d'étendue, beaucoup d'habitants à la Provence, un seul département paraîtra trop grand; deux ne satisferont pas tout le monde; trois seront suffisants, et, alors, Marseille se sauve à travers tant de lieues et tant d'individus, et elle forme un quatrième département.

Je ne sais pas si je me trompe, mais je crois avoir pris leur intention sur le fait; il est possible que je les calomnie, en ce cas je leur en demande pardon.

Quoi qu'il en soit, Marseille, peuplée d'hommes intelligents, actifs, laborieux et de bons citoyens, riche, commerçante, savante et guerrière, est faite pour illustrer et soutenir toutes les associations auxquelles on voudra l'adjoindre.

Les députés marseillais, ne pouvant plus espérer d'obtenir par là un département particulier,